



MAITRE D'OUVRAGE :

COMMUNAUTE ALES AGGLOMERATION

**AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC DE
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE DE
LEZAN**

CONTRAT D'AFFERMAGE

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES.....	7
ARTICLE 1 : FORMATION DU CONTRAT	7
1.1. Compétence de la Communauté	7
1.2. Attribution de l'affermage.....	7
ARTICLE 2 : OBJET DE L’AFFERMAGE	7
ARTICLE 3 : PERIMETRE DE L’AFFERMAGE.....	8
3.1. Délimitation du périmètre de l'affermage.....	8
3.2. Révision du périmètre d'affermage	8
ARTICLE 4 : DUREE DE L’AFFERMAGE.....	8
ARTICLE 5 : CESSION DU CONTRAT D’AFFERMAGE.....	8
CHAPITRE 2 – UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES.....	9
ARTICLE 6 : APPLICATION DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE.....	9
ARTICLE 7 : DEPLACEMENT DES CANALISATIONS.....	9
7.1. Déplacement des canalisations remises par la Communauté	9
7.2. Déplacement des canalisations réalisées par le Fermier dans le cadre du présent contrat	9
ARTICLE 8 : OUVRAGES SUR TERRAIN PRIVE.....	9
8.1. Ouvrages existants	9
8.2. Ouvrages nouveaux.....	9
ARTICLE 9 : OUVRAGES DE TRANSIT	10
ARTICLE 10 : REDEVANCE D’OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....	10
10.1. Occupation du domaine public de la Communauté	10
10.2. Occupation du domaine public n’appartenant pas à la Communauté.....	10
CHAPITRE 3 – MOYENS MATERIELS DU SERVICE	11
ARTICLE 11 : INVENTAIRE DES INSTALLATIONS	11
11.1. Objet de l’inventaire	11
11.2. Composition de l’inventaire	11
11.3. Inventaire initial	12
11.4. Complément de l’inventaire.....	12
11.5. Mise à jour de l’inventaire	12
11.6. Mise à jour des plans	12
ARTICLE 12 : REMISE DES INSTALLATIONS EN DEBUT DE CONTRAT.....	15
12.1. Conditions de remise des installations	15
12.2. Programme des travaux.....	15
ARTICLE 13 : RACHAT DES BIENS DU SERVICE	15
ARTICLE 14 : REMISE DES DOCUMENTS RELATIFS AU SERVICE	15
14.1. Plans et documents relatifs aux installations.....	15
14.2. Fichier des usagers.....	15
CHAPITRE 4 – PERSONNEL DU SERVICE	16
ARTICLE 15 : ORIGINE DU PERSONNEL	16

ARTICLE 16 : STATUT DU PERSONNEL	16
ARTICLE 17 : CONDITIONS DE TRAVAIL	16
17.1. Conditions de travail du personnel du Fermier	16
17.2. Évolution de la législation et de la réglementation en cours	16
17.3. Responsabilités.....	17
17.4. Dispositions spécifiques au personnel du Fermier	17
CHAPITRE 5 – FONCTIONNEMENT DU SERVICE	18
ARTICLE 18 : NATURE DES EAUX DEVERSEES	18
ARTICLE 19 : CANALISATIONS ET BRANCHEMENTS	18
ARTICLE 20 : DEVERSOIRS D'ORAGE, REGARDS DE VISITE ET AUTRES OUVRAGES ANNEXES	18
ARTICLE 21 : POSTES DE REFOULEMENT	19
ARTICLE 22 : STATION D'EPURATION	19
22.1. Traitement des eaux usées.....	19
22.2. Traitement et élimination des boues	20
ARTICLE 23 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES SOUS-PRODUITS	21
ARTICLE 24 : RECEPTION ET TRAITEMENT DES MATIERES DE VIDANGE	21
ARTICLE 25 : AUTOSURVEILLANCE	21
ARTICLE 26 : BASSINS D'ORAGE	22
ARTICLE 27 : INSUFFISANCE DES INSTALLATIONS	22
ARTICLE 28 : ENGAGEMENTS AVEC D'AUTRES COLLECTIVITES	23
28.1. Engagements en vigueur	23
28.2. Nouveaux engagements	23
ARTICLE 29 : RELATIONS AVEC LES TIERS	23
29.1. Obligations du Fermier.....	23
29.2. Reprise des contrats en cours nécessaires à la continuité du service.....	23
29.3. Contrôle de la Communauté	24
ARTICLE 30 : CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE	24
30.1. Guichet unique.....	24
30.2. Obligations de réponse aux responsables de projet et aux exécutants de travaux	24
CHAPITRE 6 – RELATIONS AVEC LES USAGERS	25
ARTICLE 31 : REGLEMENT DU SERVICE	25
ARTICLE 32 : CONTRAT DE DEVERSEMENT	25
ARTICLE 33 : BRANCHEMENTS	25
33.1. Définition des branchements.....	25
33.2. Statut des branchements	25
33.3. Nouveaux branchements	25
33.4. Travaux sur les branchements	26
ARTICLE 34 : SITUATION DE CRISE	27
ARTICLE 35 : INFORMATION DES USAGERS	27
ARTICLE 36 : INCORPORATION DE RESEAUX PRIVES	28
ARTICLE 37 : USAGERS EN SITUATION DE PRECARITE	28

CHAPITRE 7 – RESPONSABILITE DU FERMIER.....	29
ARTICLE 38 : ETENDUE DE LA RESPONSABILITE	29
38.1.....	29
38.2.....	29
38.3.....	29
ARTICLE 39 : OBLIGATION D'ASSURANCE.....	29
CHAPITRE 8 – TRAVAUX	31
ARTICLE 40 : OBLIGATIONS EN TANT QUE RESPONSABLE DE PROJET ET EXECUTANT DE TRAVAUX.....	31
ARTICLE 41 : DIFFERENTES CATEGORIES DE TRAVAUX	31
41.1. Travaux relevant du contrat d'affermage.....	31
41.2. Travaux relevant du contrat d'affermage et soumis aux stipulations du présent chapitre.....	32
41.3. Travaux ne relevant pas du contrat d'affermage : travaux sur ouvrages à usage municipal et collectif.....	32
ARTICLE 42 : ENTRETIEN ET REPARATIONS COURANTES	32
42.1. Définition.....	32
42.2. Exécution.....	32
ARTICLE 43 : TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET DE GROSSES REPARATIONS.....	33
43.1. Définition.....	33
43.2. Travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère fonctionnel.....	33
43.3. Travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère patrimonial.....	34
43.4. Compte de renouvellement.....	35
ARTICLE 44 : RENFORCEMENT ET RESTRUCTURATION DU SERVICE.....	35
44.1. Définition.....	35
44.2. Renforcements et restructurations réalisés par la Communauté ou la commune.....	35
44.3. Renforcements et extensions réalisés par des tiers.....	36
ARTICLE 45 : TRAVAUX CONCESSIONS.....	37
45.1. Mise en service des installations neuves.....	37
45.2. Incorporation au service affermé.....	37
CHAPITRE 9 – REGIME FINANCIER.....	38
ARTICLE 46 : REMUNERATION DU SERVICE	38
46.1. Composantes de la rémunération du service	38
46.2. Rémunération du Fermier	38
ARTICLE 47 : FACTURATION	39
47.1. Présentation des factures et délais de paiement.....	39
47.2. Périodicité de la facturation.....	40
47.3. Contentieux de la facturation	40
47.4. Comptes des usagers	40
47.5. Prise en charge des dépenses liées à la facturation et au recouvrement.....	41
47.6. Modalités de facturation.....	41
ARTICLE 48 : EVOLUTION DE LA REMUNERATION DU FERMIER.....	41
48.1. Principe d'évolution.....	41
48.2. Formule d'indexation applicable à l'abonnement et au prix du m3 assujetti	41
48.3. Formule d'indexation applicable aux rémunérations pour matières de vidange.....	42

ARTICLE 49 : TARIFS DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES	42
49.1. Nature des prestations complémentaires	42
49.2. Tarifs de base des prestations complémentaires	43
49.3. Formules de variation des tarifs des prestations complémentaires	43
49.4. Révision des tarifs des prestations complémentaires.....	43
ARTICLE 50 : CONDITIONS DE REVISION DES TARIFS.....	43
ARTICLE 51 : PROCEDURE DE REVISION DES TARIFS	44
51.1. Engagement de la procédure.....	44
51.2. Déroulement de la procédure.....	44
51.3. Commission spéciale de révision	45
ARTICLE 52 : PART COMMUNAUTAIRE GENERALE.....	45
52.1. Définition de la part communautaire générale.....	45
52.2. Modalités de calcul de la part communautaire générale.....	45
52.3. Conditions de versement de la part communautaire générale	45
52.4. Cas de non-paiement par des usagers	46
52.5. Cas de surconsommation liée à une fuite	46
ARTICLE 53 : SOMMES PRELEVEES POUR LE COMPTE D'ORGANISMES PUBLICS	46
ARTICLE 54 : AUTRES REDEVANCES ET CONTRIBUTIONS DUES A LA COMMUNAUTE.....	46
54.1. Redevances d'occupation du domaine public	46
54.2. Redevances pour l'amortissement d'annuités d'emprunt	46
54.3. Contribution au coût de la réalisation d'ouvrages.....	46
CHAPITRE 10 – REGIME FISCAL	47
ARTICLE 55 : IMPÔTS.....	47
ARTICLE 56 : TRANSFERT DE LA TVA.....	47
56.1. Régularisation de TVA en début de contrat.....	47
56.2. Mécanisme de transfert	47
56.3. Redressements fiscaux.....	48
56.4. Retards de paiement.....	48
CHAPITRE 11 – CONTROLE ET RAPPORTS ANNUELS.....	49
ARTICLE 57 : CONTROLE EXERCE PAR LA COMMUNAUTE.....	49
57.1. Objet du contrôle	49
57.2. Exercice du contrôle	49
57.3. Obligations du Fermier.....	49
57.4. Pénalités	50
ARTICLE 58 : RAPPORT ANNUEL DU PRESIDENT.....	50
ARTICLE 59 : RAPPORT ANNUEL DU FERMIER : PARTIE TECHNIQUE	50
59.1. Informations relatives aux ouvrages du service.....	50
59.2. Informations relatives à l'exploitation	51
59.3. Bilan des travaux	51
ARTICLE 60 : RAPPORT ANNUEL DU FERMIER : PARTIE CONCERNANT LES USAGERS	52
ARTICLE 61 : RAPPORT ANNUEL DU FERMIER : PARTIE FINANCIERE	52

61.1. Méthodes d'établissement de la comptabilité	52
61.2. Comptes de tiers.....	53
61.3. Produits propres du Fermier	53
61.4. Charges de gestion du service affermé.....	53
61.5. Résultat économique de la gestion du service affermé	54
61.6. Modification des méthodes d'élaboration ou de la présentation du rapport annuel.....	54
CHAPITRE 12 – GARANTIES, SANCTIONS, CONTESTATIONS	55
ARTICLE 62 : GARANTIES CONTRACTUELLES	55
ARTICLE 63 : SANCTIONS PECUNIAIRES ET PENALITES.....	55
63.1. Modalités d'application des pénalités	55
63.2. Cas d'application et calcul des pénalités.....	55
63.3. Paiement des pénalités.....	57
ARTICLE 64 : MISE SOUS SEQUESTRE	57
ARTICLE 65 : DECHEANCE	57
ARTICLE 66 : ELECTION DE DOMICILE	57
ARTICLE 67 : REGLEMENT DES LITIGES	58
CHAPITRE 13 – FIN DU CONTRAT	59
ARTICLE 68 : MODALITES D'ACHEVEMENT DU CONTRAT.....	59
ARTICLE 69 : FIN ANTICIPEE DE LA CONVENTION	59
69.1. Résiliation pour motif d'intérêt général	59
69.2. Résiliation de plein droit	59
69.3. Résiliation pour faute commise par le Fermier	60
69.4. Mise en régie	60
ARTICLE 70 : REMISE DES BIENS DE RETOUR	60
70.1. Dispositions générales.....	60
70.2. Remise de la banque de données.....	61
ARTICLE 71 : REMISE DES BIENS DE REPRISE	61
ARTICLE 72 : GESTION DES USAGERS EN FIN DE CONTRAT	61
72.1. Fichier des usagers et contrats d'abonnement.....	61
72.2. Sommes dues.....	61
72.3. Sommes impayées par les usagers	62
72.4. Réclamation des usagers.....	62
ARTICLE 73 : PERSONNEL DU FERMIER	62
ARTICLE 74 : REGULARISATION DE TVA	62
ARTICLE 75 LIBERATION DE LA CAUTION.....	63
ARTICLE 76 : INFORMATION DES CANDIDATS A LA DELEGATION DU SERVICE AFFERME.....	63
ARTICLE 77 : TRANSFERT DU SERVICE A UN NOUVEL EXPLOITANT	63
CHAPITRE 14 – DOCUMENTS ANNEXES	64
ARTICLE 78 PIECES ANNEXES.....	64
CHAPITRE 15 – REPARTITION DES CATEGORIES DE TRAVAUX (HORS TRAVAUX NEUFS)	65

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : FORMATION DU CONTRAT

1.1. Compétence de la Communauté

Par arrêté préfectoral n° 2012-285-0011 du 11 octobre 2012, la communauté d'agglomération du Grand-Alès-en-Cévennes a fusionné, à effet au 1er janvier 2013, avec les communautés de communes Autour d'Anduze, de la Région de Vézénobres, et du Mont Bouquet pour créer une nouvelle communauté d'agglomération, étendue également aux communes de Massanes, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Sainte-Croix-de-Caderle, Saint-Jean-de-Serres, et Vabres.

Par arrêtés préfectoraux n° 2012-346-0001 du 11 décembre 2012 et n° 2013-044-0002 du 13 février 2013, la nouvelle communauté d'agglomération était nommée "**Alès Agglomération**", ci-après dénommée « la Communauté », et prenait la compétence assainissement ; elle s'est substituée du service public d'assainissement collectif de cette commune pour la collecte, le transport et le traitement des eaux usées sur l'ensemble de son territoire.

1.2. Attribution de l'affermage

Par délibération n°C2016_02_30 du Conseil de Communauté du 10 mars 2016, la Communauté d'Alès Agglomération a approuvé le principe de l'exploitation du service public d'assainissement collectif par voie d'affermage sur la commune de Lézan.

Par une délibération en date du 15 décembre 2016, la Communauté a approuvé le présent contrat confiant cet affermage à la société SAS SUEZ EAU FRANCE et a autorisé M. Max Roustan son Président à le signer.

La société SAS SUEZ EAU FRANCE, ci-après dénommée « le Fermier », au capital de 422 224 040 Euros, inscrite au registre du commerce sous le numéro 410 034 607, dont le siège social est à Tour CB21, 16 Place de l'Iris, 92 040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, représentée par Madame Jany ARNAL, accepte de prendre en charge la gestion du service affermé dans les conditions du présent contrat.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AFFERMAGE

Par le présent contrat, la Communauté délègue au Fermier le soin d'assurer la gestion du service public de collecte, transport et traitement des eaux usées à l'intérieur du périmètre défini à l'ARTICLE 3 ci-après.

Le Fermier affecte à l'exécution du service le matériel approprié aux besoins et, indique dans le Mémoire Technique annexé au présent contrat, les moyens matériels qu'il affecte à la gestion du service délégué pour l'exploitation et la continuité du service.

La gestion du service inclut l'exploitation, dont notamment l'entretien et la surveillance des installations, la réalisation des travaux mis à la charge du Fermier par le présent contrat ainsi que la conduite des relations avec les usagers du service.

Elle est assurée par le Fermier à ses risques et périls, conformément aux règles de l'art, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine productif, les droits des tiers et la qualité de l'environnement.

A cette fin, la Communauté remet au Fermier les installations nécessaires au fonctionnement du service dans les conditions de l'ARTICLE 12 ; lui confère un droit exclusif de gestion desdites

installations ; à titre de rémunération le Fermier percevra sur les usagers, une redevance calculée dans les conditions prévues à l'ARTICLE 46 . Le Fermier s'engage, en outre, à réaliser les travaux mis à sa charge par le présent contrat.

ARTICLE 3 : PERIMETRE DE L'AFFERMAGE

3.1. Délimitation du périmètre de l'affermage

La gestion du service est assurée pour la commune de Lézan.

3.2. Révision du périmètre d'affermage

Le périmètre de l'affermage peut être modifié pendant la durée du présent contrat dans l'intérêt du service. Cette modification fait l'objet d'un avenant établi d'un commun accord entre les parties ainsi que d'une mise à jour de l'inventaire.

Dès que la Communauté demande la révision du périmètre, le Fermier est tenu de présenter un compte d'exploitation prévisionnel correspondant au nouveau périmètre envisagé et faisant apparaître soit les économies réalisées par le Fermier, soit les coûts supplémentaires d'exploitation.

La modification de l'étendue géographique du service donne lieu à une révision de la rémunération du Fermier. Les nouveaux tarifs tiennent compte des économies ou des coûts supplémentaires d'exploitation. Ils sont arrêtés par l'avenant mentionné ci-dessus.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AFFERMAGE

La durée du présent contrat d'affermage est de deux ans.

Il prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018 ou à la date de notification du présent contrat si celle-ci est postérieure au 1^{er} janvier 2018. En tout état de cause, il s'achèvera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 5 : CESSION DU CONTRAT D'AFFERMAGE

Les dispositions de l'article 55 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application n°0027 du 2 février 2016 relatif aux contrats de concession en son article 36 4°b) sont celles applicables.

Cette modification respectera le formalisme énoncé à l'article L1411-6 du Code général des Collectivités et fait l'objet d'une autorisation préalable de la Communauté sous la forme d'une délibération du Conseil Communautaire.

CHAPITRE 2 – UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES

ARTICLE 6 : APPLICATION DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE

Pour l'exercice de son droit de gestion du service, le Fermier se conforme aux dispositions du Code de la Voirie Routière et des règlements locaux de voirie.

L'intervention du Fermier sur les voies publiques et privées n'appartenant pas à la Communauté est subordonnée à l'obtention des autorisations nécessaires que le Fermier se charge de recueillir au nom de la Communauté.

ARTICLE 7 : DEPLACEMENT DES CANALISATIONS

7.1. Déplacement des canalisations remises par la Communauté

Lorsque le déplacement des canalisations d'assainissement collectif situées sous la voie publique et remises par la Communauté au Fermier s'avère nécessaire, la Communauté en assure la maîtrise d'ouvrage, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

7.2. Déplacement des canalisations réalisées par le Fermier dans le cadre du présent contrat

Sans objet.

ARTICLE 8 : OUVRAGES SUR TERRAIN PRIVE

8.1. Ouvrages existants

Dans un délai de deux mois à compter de la date d'effet du présent contrat, la Communauté communique au Fermier une copie de toutes les conventions de servitude en sa possession concernant le service affermé.

Le Fermier apporte son concours à la Communauté pour la recherche des conventions de servitude manquantes, en lui fournissant notamment toutes les informations requises, et dont il dispose, sur la localisation des ouvrages.

En cas de servitudes inexistantes, il est procédé comme pour les ouvrages nouveaux (Article 8.2).

8.2. Ouvrages nouveaux

Les ouvrages nouveaux sont implantés, de préférence, sur ou sous le domaine de la Communauté ou de la commune.

Lorsque des ouvrages doivent néanmoins être implantés sur ou sous des propriétés privées, la Communauté se charge de conclure les conventions de servitude nécessaires. Le Fermier lui fournit les documents et informations nécessaires à cette fin, qu'elle lui demande.

Le concours apporté au titre des § 1 et 2 du présent article fait partie des charges de gestion du service affermé assumées par le Fermier dans le cadre des rémunérations prévues au CHAPITRE 9 – du présent contrat.

ARTICLE 9 : OUVRAGES DE TRANSIT

Des canalisations de transport des eaux usées, ainsi que leurs ouvrages annexes, peuvent être implantées dans le périmètre de l'affermage lorsqu'elles sont nécessaires pour l'organisation de services publics d'assainissement extérieurs à ce périmètre.

L'autorisation d'implanter ces ouvrages de transit est donnée par la Communauté. Le Fermier en est préalablement informé et formule un avis technique lorsque la réalisation des travaux est susceptible d'affecter les ouvrages du service affermé.

Les ouvrages de transit ne font pas partie de l'affermage et ne sont pas raccordés aux installations du service affermé, sauf accord préalable de la Communauté donné après consultation du Fermier.

ARTICLE 10 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

10.1. Occupation du domaine public de la Communauté

Sans objet

10.2. Occupation du domaine public n'appartenant pas à la Communauté

Sans objet

CHAPITRE 3 – MOYENS MATERIELS DU SERVICE

ARTICLE 11 : INVENTAIRE DES INSTALLATIONS

11.1. Objet de l'inventaire

L'inventaire a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations qui constituent le patrimoine du service affermé. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution. Ces ouvrages, équipements et installations sont composés par des biens financés par la Communauté ou la commune et mis à la disposition du Fermier - au début et en cours du contrat - et des biens financés par le Fermier conformément au présent contrat.

11.2. Composition de l'inventaire

- a) Les ouvrages, équipements et installations figurant dans l'inventaire sont classés par chapitre selon la nomenclature suivante :
- canalisations
 - branchements
 - ouvrages d'épuration
 - génie civil
 - électromécanique
 - refoulements
 - génie civil
 - électromécanique
 - locaux administratifs
 - locaux techniques
 - génie civil
 - électromécanique
- b) Au sein de chaque chapitre, les ouvrages, équipements et installations sont répartis selon les rubriques suivantes :
- biens financés par la Communauté et faisant partie du service affermé ;
 - biens de retour financés par le Fermier en application du présent contrat ou de ses éventuels avenants ;
- c) Pour chaque ouvrage, équipement et installation, l'inventaire comporte, dans toute la mesure du possible :
- sa description sommaire ;
 - sa localisation géographique ;
 - sa date de construction ou d'acquisition ;
 - sa valeur d'acquisition ou de construction initiale ;
 - son état, y compris ses éventuels défauts significatifs de fonctionnement.
- d) Pour les ouvrages, équipements et installations constituant des parcs (canalisations, branchements), l'inventaire comporte les éléments statistiques permettant d'en connaître l'importance, la composition et l'évolution.

11.3. Inventaire initial

L'inventaire qui a été préalablement remis aux candidats en vue de l'établissement de leurs offres est annexé au présent contrat. Il a été remis sous forme numérique (CDRom) contenant des fichiers de formats informatiques courants et non modifiables au sens de la directive n° 2001/115/CE.

Sauf vice caché ou réserve mentionnée par le Fermier dans son offre, ou dans un délai de trois mois à compter de la prise d'effet du contrat, il ne peut être remis en cause.

La Communauté apporte son concours au Fermier pour la réalisation de l'inventaire. Elle s'engage notamment à lui communiquer tous les documents en sa possession concernant les ouvrages du service affermé.

Le projet d'inventaire préparé par le Fermier est présenté à la Communauté. L'inventaire est alors arrêté d'un commun accord.

Le coût de réalisation de l'inventaire fait partie des charges de gestion du service affermé assumées par le Fermier dans le cadre des rémunérations prévues au CHAPITRE 9 – du présent contrat.

11.4. Complément de l'inventaire

L'inventaire est complété, le cas échéant, au plus tard dans les deux mois suivant la signature du contrat.

11.5. Mise à jour de l'inventaire

Un état de mise à jour de l'inventaire est remis au moins une fois par an par le Fermier. Il tient compte, s'il y a lieu :

- a) des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service affermé ;
- b) des évolutions significatives concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire ;
- c) des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés.

L'état de mise à jour de l'inventaire est communiqué à la Communauté à sa demande dans le cadre de la gestion du service.

La non production de l'état de mise à jour de l'inventaire, à la demande de la Communauté et dans le délai fixé par elle, donne lieu à l'application de la pénalité P1 prévue à l'article 63.2.1a) du présent contrat.

11.6. Mise à jour des plans

La Communauté possède un Système d'Information Géographique (SIG), sur l'ensemble de son territoire. Le support est constitué par le plan cadastral.

La Communauté demande au Fermier de tenir à jour et de lui fournir des plans sous support informatique de façon à lui permettre :

- D'intégrer simplement des réseaux d'assainissement collectif dans les documents d'urbanisme
- D'établir un suivi informatisé de son patrimoine.

11.6.1 Modalités d'échanges de données

11.6.1.1 Territoire

Le SIG est limité à la commune de Lézan.

11.6.1.2 Données cadastrales

a) Nature et propriété des données

Il s'agit de données relatives au plan cadastral numérisé.

Le service SIG d'Alès Agglomération travaille avec le logiciel QGIS. Le Fermier pourra en faire de même (logiciel gratuit). Pour être intégrées dans ce logiciel, les données devront être obligatoirement restituées sous format shp.

Le système de référence pour toutes les données est le RGF 93 CC44 (zone3), et NGF/IGN 69, conformément à la directive européenne INSPIRE. L'unité de mesure référence sera le mètre, avec une précision à deux décimales (en coordination avec le service chargé du SIG au sein de la Communauté).

On distinguera d'une part les données issues de la saisie initiale, d'autre part les données relatives à leur mise à jour.

La Communauté conserve la propriété pleine et entière des données.

b) Format et support

Les données seront fournies par la Communauté au format dxf ou compatible, suivant décompositions en couches, sur support numérique.

c) Périodicité

Données issues de la numérisation initiale :

Ces données seront mises à la disposition du Fermier en début de contrat.

Données issues de mises à jour :

Les mises à jour seront transmises au Fermier selon la fréquence à laquelle les fonds de plan seront remis à jour (une fois par an au maximum).

11.6.1.3 Données relatives aux réseaux d'assainissement collectif

a) Nature et propriété des données

Il s'agit de données graphiques et alphanumériques relatives aux réseaux d'assainissement collectif sur l'ensemble du périmètre d'affermage, à savoir, quand les données sont existantes :

- les canalisations du réseau assainissement collectif avec mention du diamètre, du matériau pour les canalisations principales et des pentes
- les stations d'épuration
- les stations de refoulement
- les déversoirs d'orage
- les bassins d'orage
- les regards de visite et boîtes de branchement avec mention du diamètre, du matériau et de la profondeur,
- les réservoirs de chasse.

En complément un certain nombre d'informations associées (une fiche par élément constitutif) seront transmises :

- tronçon de canalisation : numéro, diamètre, matériau constitutif, date de mise en service, pente, nombre de réparations et interventions effectuées sur les trois dernières années
- pour chaque ouvrage : numéro et toutes les caractéristiques techniques

Ces informations seront portées pour autant que le Fermier en dispose, à défaut, elles ne seront pas renseignées.

L'ensemble des données mentionnées ci-dessus sont la propriété pleine et entière de la Collectivité.

b) Format et support

Les données seront fournies par le Fermier à un format compatible avec le logiciel Arcview utilisé par la Communauté pour son SIG, selon la décomposition en couche et sur support numérique.

c) Périodicité

Mise à jour des données relatives aux réseaux d'assainissement collectif :

Le Fermier se libérera de son obligation de maintien à jour des plans en fournissant à la Communauté et de façon annuelle au minimum, une mise à jours de fichiers relative aux réseaux.

La Communauté exigera des entreprises adjudicatrices des travaux la fourniture d'un plan de récolement informatisé sur support numérique au format dxf ou compatible et établi en X, Y, Z, coordonnées système Réseau Géodésique Français (RGF) 93 avec comme projection associée la conique conforme (CC) 44 – zone 3, nivellement rattaché au Nivellement Général de la France (NGF / IGN 69), par un géomètre expert avec triangulation des ouvrages (regards de visite, boîtes de raccordement, postes de refoulement, ...), en coordination avec le service chargé du SIG au sein de la Communauté.

Le Fermier sera tenu de récolter les extensions de réseau dont il assure la maîtrise d'œuvre en X,Y,Z, dans le système de coordonnées détaillé dans le paragraphe précédent (en coordination avec le service chargé du SIG au sein de la Communauté). Il sera en droit d'exiger la fourniture, aux frais des investisseurs, d'une récolement informatisé sous support numérique au format dxf ou compatible et repéré en X,Y,Z dans le système de coordonnées détaillé ci-avant (en coordination avec le service chargé du SIG au sein de la Communauté) pour toutes les opérations ayant pour conséquence l'augmentation du patrimoine de la Communauté.

La Communauté remettra gratuitement au Fermier une copie de ces plans de récolement informatisés afin qu'il se libère de son obligation de tenue à jour de plans. A défaut de cette fourniture, le Fermier ne saurait être responsable d'un manquement à l'obligation précitée concernant les travaux adjugés par la Communauté.

S'il s'est écoulé plus de trois mois depuis la dernière mise à jour et à la demande expresse de la Communauté (réalisation d'un lotissement, Z.A., ...) le Fermier fournira gratuitement une mise à jour du fichier relatif aux réseaux.

11.6.2 Évolutions technologiques

Les présentes dispositions étant soumises à l'évolution des matériels et logiciels, il est convenu que toutes modifications des modalités techniques de fourniture et de mise à jour des données feront l'objet d'un accord des deux parties, sans remettre en cause la totalité du présent contrat, ni les procédures informatiques mises en place sans accord des deux parties.

11.6.3 Usage et diffusion des données

Les données visées aux paragraphes ci-dessus seront utilisés de la façon suivante :

11.6.3.1 Usage interne des fichiers

- a) La Communauté peut utiliser les données transmises par le fermier sans restriction pour ses besoins propres. La mention « propriété du Fermier, Copie et Reproduction interdites » sera portée sur l'ensemble des données transmises par le Fermier.
- b) Le Fermier utilisera librement les données cadastrales à des fins internes et pour ses besoins propres. Le Fermier est autorisé à utiliser toutes les copies des fichiers nécessaires à son usage interne et à la mise à disposition provisoire de prestataires dans les conditions du paragraphe 11.6.3.2 b).

11.6.3.2 Usage externe des fichiers

Diffusion par le Fermier :

- La Communauté autorise expressément la mise à disposition provisoire des données issues des fichiers qu'elle aura transmis au Fermier, aux prestataires de Service mandatés par le Fermier, pour la satisfaction de ses besoins propres de réalisation d'études,
- Le Fermier fera signer aux prestataires une clause restrictive d'utilisation,
- Cette mise à disposition ne permet aucunement aux prestataires du Fermier de copier et reproduire ou diffuser pour leur propre compte ou le compte d'autrui, les fichiers transmis,
- A la fin de cette prestation, le Fermier s'engage à signifier au prestataire de restituer ou de détruire les données qui lui auront été transmises,
- Toute autre communication ou diffusion de documents reproductibles ou numériques sera interdite sans l'accord préalable de la communauté.

ARTICLE 12 : REMISE DES INSTALLATIONS EN DEBUT DE CONTRAT

12.1. Conditions de remise des installations

Le Fermier déclare avoir examiné l'état des ouvrages, équipements et installations du service préalablement à la signature du contrat.

A la date d'effet fixée par l' ARTICLE 4 , la Communauté remet au Fermier l'ensemble des installations mentionnées par l'inventaire du service affermé.

12.2. Programme des travaux

Sans objet.

ARTICLE 13 : RACHAT DES BIENS DU SERVICE

Sans Objet.

ARTICLE 14 : REMISE DES DOCUMENTS RELATIFS AU SERVICE

14.1. Plans et documents relatifs aux installations

A la date d'effet du présent contrat, la Communauté remet au Fermier tous les plans et documents en sa possession intéressant les installations affermées. Celui-ci en assure à ses frais la conservation.

14.2. Fichier des usagers

A la date d'effet du présent contrat, la Communauté remet au Fermier le fichier des usagers du service affermé qui comportera les indications suivantes :

- nom de l'usager et adresse de facturation,
- adresse de collecte si différente,
- dates et index relevés au cours des deux dernières années,
- caractéristiques du branchement, si connues.

Pendant toute la durée du présent contrat, le Fermier conserve le fichier des usagers et procède à sa mise à jour. Il le communique à la Communauté dès qu'elle lui en fait la demande, dans le cadre des besoins de gestion du service.

La Communauté et le Fermier s'engagent à utiliser le fichier des usagers conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée.

Le Fermier accomplit toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des usagers, de l'utiliser et de le communiquer à la Communauté. Le coût de ces opérations fait partie des charges de gestion du service affermé assumées par le Fermier dans le cadre des rémunérations prévues au CHAPITRE 9 – du présent contrat.

CHAPITRE 4 – PERSONNEL DU SERVICE

ARTICLE 15 : ORIGINE DU PERSONNEL

Le personnel du service délégué est composé d'employés de l'entreprise fermière, ou précédemment employés par l'exploitant antérieur, dont les contrats de travail auront été transférés au Fermier en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Fermier affecte à l'exécution du service le personnel approprié aux besoins et, indique dans le Mémoire Technique annexé au présent contrat, les moyens humains qu'il affecte à la gestion du service délégué.

À partir de la prise d'effet du présent contrat, le Fermier tient à la disposition de la Collectivité les références des statuts applicables au personnel affecté au service délégué.

Dans le cas où le Fermier serait tenu de reprendre le personnel du précédent exploitant, en application du Code du Travail ou des conventions collectives qui lui sont applicables, aucune indemnité ne lui serait versée par la Communauté du fait de cette reprise.

ARTICLE 16 : STATUT DU PERSONNEL

Les agents employés par le Fermier sont placés sous le régime de la convention collective et/ou de l'accord d'entreprise qui sont tenus à la disposition de la Communauté.

ARTICLE 17 : CONDITIONS DE TRAVAIL

17.1. Conditions de travail du personnel du Fermier

Le Fermier est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Le Fermier est responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail vis-à-vis de son personnel. Il effectue notamment à ce titre tout contrôle prescrit par la réglementation en matière de sécurité des travailleurs (notamment sur la conformité électrique, le travail en milieu confiné, les risques liés à l'amiante, ...).

17.2. Évolution de la législation et de la réglementation en cours

Le Fermier informe la Communauté des travaux de mise en conformité des ouvrages et installations du service rendus nécessaires par l'évolution de la législation et de la réglementation en vigueur en cours de contrat, dès qu'il en a connaissance, par lettre recommandée avec accusé de réception, en fournissant tous les éléments en sa possession.

Ces travaux incombent à la Communauté.

Ils peuvent, le cas échéant, donner lieu à un avenant prévoyant leur répartition entre la Communauté et le Fermier.

En cas d'urgence impérieuse, il peut être procédé aux travaux nécessaires selon les modalités prévues à l'ARTICLE 34 du présent contrat relatif à la situation de crise.

17.3. Responsabilités

Chaque partie assume l'ensemble des responsabilités civiles et pénales qui découlent de la non réalisation, dans les délais prévus, des travaux qui lui incombent.

17.4. Dispositions spécifiques au personnel du Fermier

Le Fermier est tenu de disposer en permanence d'un représentant en résidence lui permettant une intervention sur la commune de Lézan dans le délai de 2 h (deux heures). Ce délai court à partir du moment où le Fermier est informé de l'incident, jusqu'à l'intervention sur place d'un agent pour diagnostic.

Le Fermier est tenu d'avoir un service de permanence pouvant être alerté de jour comme de nuit et averti de toute anomalie venant à se produire sur le réseau. Les coordonnées de ce service de permanence sont communiquées à la Communauté et aux usagers.

Les agents que le Fermier aura fait assermenter pour la surveillance de la gestion du service et de ses dépendances portent un signe distinctif et sont munis d'un titre attestant leurs fonctions.

Les agents du Fermier ont libre accès aux installations des usagers pour tous relevés, vérifications et travaux utiles.

CHAPITRE 5 – FONCTIONNEMENT DU SERVICE

ARTICLE 18 : NATURE DES EAUX DEVERSEES

Outre les eaux usées domestiques, le réseau d'assainissement collectif peut recevoir des eaux d'origines différentes dans les conditions définies par la réglementation ou précisées au règlement du service et, s'il y a lieu, dans les conventions spéciales de déversement.

Les conditions de déversements sont fixées dans le règlement de service. Le Fermier est tenu de contrôler la qualité des eaux déversées.

Les Conventions Spéciales de Déversement existantes seront transmises au Fermier qui en assurera leur suivi. Le Fermier établira les nouvelles Conventions Spéciales de Déversement en collaboration avec la Communauté.

Le Fermier est tenu de contrôler la partie publique des branchements et les déversements. Il est tenu d'aviser la Communauté de provoquer les mesures coercitives prévues par la réglementation ou par les conventions spéciales de déversement, à l'encontre des usagers qui déverseraient un effluent non conforme aux règles rappelées au présent article. Il doit prendre toutes mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter, dans la mesure du possible, les conséquences nuisibles de ces déversements. Il se trouve dégagé de toute responsabilité si les mesures coercitives réglementaires dont il a demandé l'application à la Communauté ne sont pas suivies d'effet.

ARTICLE 19 : CANALISATIONS ET BRANCHEMENTS

Le Fermier assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien de l'ensemble des ouvrages et canalisations constituant le réseau d'assainissement collectif.

Outre la désobstruction immédiate des canalisations, le Fermier en assure un curage régulier (préventif), se charge de l'évacuation et du traitement des déchets, en assure la manutention et le transport au lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur à la date d'effet du présent contrat.

Préalablement à ces interventions, le Fermier informe la Communauté au minimum 48 heures avant la date prévue.

ARTICLE 20 : DEVERSOIRS D'ORAGE, REGARDS DE VISITE ET AUTRES OUVRAGES ANNEXES

L'entretien, les réparations et le curage périodique des déversoirs d'orage, regards et ouvrages annexes sont assurés par le Fermier et à ses frais.

Les réparations et le renouvellement des tampons de regards, des boîtes de branchement sont assurés par le Fermier. Il en est de même pour les déplacements ou suppressions de ces ouvrages.

La suppression des réservoirs de chasse est à la charge de la Communauté.

ARTICLE 21 : POSTES DE REFOULEMENT

Il existe sur la commune de Lézan, trois (3) postes de refoulement sur le réseau, et un (1) poste en entrée de la station de traitement des eaux usées.

Le Fermier assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien de ces postes de refoulement.

Il assure notamment le nettoyage des grilles, ainsi que l'enlèvement des matières et leur transport dans un lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur. Il fournit les produits nécessaires pour le traitement de l'H2S.

Si cela s'avère nécessaire, le Fermier réalise trimestriellement le suivi des teneurs en hydrogène sulfuré dans les postes de refoulement et aux exutoires du refoulement. Il tient la Communauté informée des résultats.

Un journal d'exploitation est tenu où sont consignées les différentes interventions (dégrillage, curage, relevés d'index, ...).

Un programme préventif d'entretien est établi comportant au minimum 4 interventions par an sur chaque poste.

Les factures d'électricité, de téléphone, d'eau potable, et des contrôles annuels notamment des installations électriques afférentes aux postes de refoulement sont à la charge du Fermier.

ARTICLE 22 : STATION D'EPURATION

22.1. Traitement des eaux usées

Le Fermier assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien de la station d'épuration des eaux usées existante à la date de prise d'effet du présent contrat, dans le respect de la réglementation en vigueur (notamment l'arrêté du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif), ainsi que le renouvellement du matériel mentionné à l'Article 43.2.1., et garantit la qualité des effluents autorisés par le dimensionnement de ladite station.

Les caractéristiques de la station de traitement des eaux usées sont les suivantes :

LEZAN : Station de type boues activées

Capacité :

1 500 EH (Équivalents – habitants)

Débit journalier : 300 m³/jour

Débit de pointe sur deux heures consécutives : 75 m³

La station devra respecter les niveaux de rejet définis par la réglementation en vigueur, avec notamment l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015, mais également l'arrêté préfectoral de la station dont les caractéristiques sont :

L'effluent liquide devra répondre après traitement aux normes de rejet suivantes correspondant au niveau e NGL1.

NIVEAU (Mg/l)	Echantillon moyen sur 24 h non décanté		Echantillon moyen sur 2 h non décanté		
	e	DCO <90	DBO5 <30	MEST <30	DCO <120
NGL1	Azote Global <20		Azote Global <25		

Le fermier assure l'entretien du système de traitement des eaux usées détaillé ci-dessus, et assure notamment l'évacuation et le traitement des boues produites par cette installation.

Dans la limite des possibilités des installations ainsi définies, le Fermier doit assurer le traitement de la totalité des eaux usées. Il est responsable de la qualité des effluents rejetés dans le milieu naturel.

En dehors de la limite des possibilités des installations, le Fermier doit assurer au mieux le traitement des effluents qui arrivent.

Le Fermier devra faire procéder à ses frais aux diverses analyses demandées par la réglementation en vigueur.

Les eaux traitées doivent transiter dans une lagune d'infiltration du 1^{er} juin au 30 septembre. Les eaux du Gardon en amont et à l'aval du rejet feront l'objet d'analyses sur des échantillons instantanés. Les prélèvements seront effectués aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que ceux réalisés dans le cadre du contrôle des eaux de baignade, c'est-à-dire 5 fois par an, tous les 15 jours du 15 juin au 31 août. Ces prestations devront être réalisées conformément aux stipulations de l'arrêté préfectoral de la station d'épuration. Elles sont de la responsabilité du Fermier, et les coûts correspondant sont intégrés dans sa rémunération prévue au CHAPITRE 9 du présent contrat.

Il en communique les résultats à la Communauté et aux différents organismes concernés (DDTM, Agence de l'Eau...) dans un délai de quinze jours au format SANDRE. Le Fermier donne toute facilité pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites et analyses...

Le Fermier tient un journal d'exploitation du système de traitement des eaux usées. Ce journal, conservé sur place, est présenté, sur leur demande, aux agents dûment accrédités par la Communauté.

Sont consignés dans ce journal, deux fois par semaine :

- les résultats des analyses ou tests effectués sur place portant sur la qualité de l'effluent épuré (transparence au disque de Secchi, etc.) et les paramètres du traitement (volumes de boues, oxygène dissous, taux de recyclage) ;
- les relevés des différents appareils indicateurs et enregistreurs (énergie utilisée, volume traité, temps de fonctionnement des divers organes).
- les opérations d'entretien courant préventif ou curatif et les réparations éventuelles.

Le Fermier y porte également l'indication de toutes les modifications importantes du réglage de l'installation, des arrêts ou anomalies de fonctionnement et des quantités de boues, déchets ou sous-produits évacués.

Le Fermier doit, en cas d'insuffisance de la capacité d'épuration de la station, telle qu'elle a été définie ci-dessus, faire toutes propositions à la Communauté pour adapter les installations aux besoins nouveaux, dans les conditions prévues à l'Article 27.

Les factures d'électricité, de téléphone, d'eau potable, et des contrôles annuels notamment des installations électriques afférentes à la station de traitement des eaux usées sont à la charge du Fermier.

Le Fermier doit prévoir 2 passages par semaine sur site pour vérifier le fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

22.2. Traitement et élimination des boues

Le Fermier assure à ses frais, fait son affaire de la manutention (y compris la fourniture des bennes), l'évacuation, le transport, le traitement, l'élimination, et le suivi analytique des boues selon la réglementation en vigueur (notamment l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'épuration). Le Fermier doit, en tout état de cause, respecter la législation concernant la destination des boues.

La station d'épuration n'étant pas équipée des structures nécessaires à la déshydratation mécanique des boues, le Fermier fera intervenir une unité mobile de déshydratation pour obtenir une siccité moyenne des boues de 14%.

Quand cela s'avèrera nécessaire, le fermier procédera à l'évacuation des boues. Celles-ci seront évacuées vers un site de compostage agréé.

La rémunération du Fermier, définie au CHAPITRE 9, tient compte des frais de manutention, de déshydratation, d'évacuation, de transport, de traitement et d'élimination des boues, y compris les frais de suivi analytique des boues.

Le Fermier aura à sa charge le paiement des différentes redevances concernant les boues.

La Collectivité garde la faculté de recourir à une autre destination des boues que le compostage. Dans ce cas, les parties conviennent de se rencontrer pour adapter les conditions financières.

Dans le cas où les boues ne correspondraient pas aux conditions d'acceptabilité du centre de compostage, suite à la présence de substances indésirables dues à une pollution, ou à un changement de la réglementation en vigueur, le délégataire proposera une solution alternative, et les parties conviennent de se rencontrer pour en étudier les incidences financières.

ARTICLE 23 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES SOUS-PRODUITS

Quelles qu'en soient les quantités produites, le Fermier a la charge financière de l'évacuation des sables, graisses, mousses, huiles et produits de dégrillage. Il en assure la manutention et le transport au lieu de dépôt, le traitement et l'élimination, en accord avec la Communauté, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur à la date d'effet du présent contrat.

Le Fermier doit, en tout état de cause, respecter la législation concernant la destination de ces sous-produits.

La rémunération du Fermier, définie au CHAPITRE 9, tient compte des frais de manutention, d'évacuation, de transport, de traitement et d'élimination des produits de dégrillage, des sables, des graisses et des mousses dans les conditions définies ci-dessus.

Le Fermier aura à sa charge le paiement des différentes redevances concernant les produits de dégrillage, les sables, les huiles, les graisses et les mousses.

Dans le cas où les sous-produits ne correspondraient pas aux conditions d'acceptabilité, suite à la présence de substances indésirables dues à une pollution, ou à un changement de la réglementation en vigueur, le délégataire proposera une solution alternative, et les parties conviennent de se rencontrer pour en étudier les incidences financières.

ARTICLE 24 : RECEPTION ET TRAITEMENT DES MATIERES DE VIDANGE

L'évacuation des matières de vidange en un point quelconque du réseau est interdite. En cas d'infraction, le Fermier alertera la Communauté et diligentera une enquête.

La station de traitement des eaux usées de la commune de Lézan n'est pas équipée pour recevoir des matières de vidange.

ARTICLE 25 : AUTOSURVEILLANCE

Le Fermier assure le suivi de l'auto surveillance du système d'assainissement (ouvrages de collecte et d'épuration) conformément à la réglementation. Un service d'astreinte est assuré afin d'assurer les interventions nécessaires sur le réseau et l'ensemble des installations dans le délai maximal de deux heures. Ce service d'astreinte est assuré tous les jours de l'année, dimanches, jours fériés et fêtes compris, et 24 heures sur 24.

Le Fermier assure notamment :

- la réalisation de l'ensemble des mesures et analyses prévues sur la station et sur le réseau (y compris les déversoirs d'orage éventuels) en respectant le calendrier ;
- l'information immédiate des services de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau, de la Communauté et de la DDTM en cas de dépassement des valeurs de rejet ; cette information est accompagnée de commentaires sur les causes et sur les dispositions correctives mises en place ou envisagées ;
- la transmission des résultats de chaque campagne de mesures aux services de la Police de l'Eau, à l'Agence de l'Eau, à la DDTM, et à la Communauté,
- la tenue d'un journal dans lequel sont consignés les résultats des analyses et l'ensemble des paramètres de fonctionnement du système d'assainissement (consommation d'énergie, de réactifs, relevé des compteurs et temps de fonctionnement, réglages, anomalies, données relatives à l'extraction, au traitement et à l'évacuation des boues [dates, quantités, destination ...], ...). Ce journal est tenu à la disposition des services de la Communauté, de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et de la DDTM.

Le Fermier prête son concours à tous les contrôles programmés ou inopinés engagés par les services de la Police de l'Eau (ou l'organisme indépendant mandaté par ce dernier) et l'Agence de l'eau.

ARTICLE 26 : BASSINS D'ORAGE

Sans objet

ARTICLE 27 : INSUFFISANCE DES INSTALLATIONS

Lorsque le Fermier constate une insuffisance des installations du service, du fait :

- soit d'un accroissement des charges hydrauliques et polluantes, imprévisible au moment de la signature du contrat,
- soit d'une évolution effective de la législation ou de la réglementation applicable, qui génère un franchissement prévisible des limites de qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel,

il doit informer immédiatement la Communauté par lettre recommandée avec accusé de réception en lui fournissant :

- un rapport détaillé analysant la situation,
- une proposition de programme de travaux.

Le Fermier est tenu de procéder à cette information dans un délai suffisant pour permettre l'adoption et la mise en œuvre des mesures destinées à remédier à la détérioration constatée.

La Communauté s'engage à examiner et à mettre en œuvre les mesures nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service.

La remise de ce rapport dégage la responsabilité du Fermier des conséquences de ces insuffisances qui pourraient intervenir jusqu'à la date d'achèvement des programmes d'actions et de travaux qu'il a proposés.

La responsabilité du Fermier ne se trouve engagée vis à vis de la Communauté et/ou des usagers ou des tiers que dans les cas où :

- la détérioration de la situation était normalement prévisible à la date de la signature du présent contrat,
- l'information et les propositions qui lui incombent n'ont pas été transmises à la Communauté en temps utile,
- ces propositions s'avèrent inadaptées.

En toute hypothèse, le Fermier assure l'exploitation des biens existants au mieux de leurs possibilités,

jusqu'au retour à une situation normale résultant de la mise en œuvre des mesures décidées d'un commun accord ou imposées par le préfet ou les autorités judiciaires.

Quand des ouvrages nouveaux ou des biens supplémentaires sont nécessaires, ils sont exécutés dans les conditions définies au présent contrat.

ARTICLE 28 : ENGAGEMENTS AVEC D'AUTRES COLLECTIVITES

28.1. Engagements en vigueur

Sans objet

28.2. Nouveaux engagements

Tout nouvel engagement prévoyant des déversements d'eaux usées est décidé par l'assemblée délibérante de la Communauté, après avis du Fermier.

Ils prennent la forme de conventions écrites ou d'adhésions à des structures intercommunales, qui sont annexées au contrat.

Leurs conséquences techniques et financières donnent lieu, le cas échéant, à la signature d'un avenant au présent contrat.

ARTICLE 29 : RELATIONS AVEC LES TIERS

29.1. Obligations du Fermier

Pendant la durée du présent contrat, le Fermier est seul responsable des contrats de fournitures et de services nécessaires au fonctionnement du service affermé. Il les gère librement selon les règles du droit privé et, le cas échéant, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Dans tous les cas, le Fermier veille à une stricte application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la transparence des pratiques économiques, notamment en ce qui concerne la facturation et la communication, par le fournisseur ou prestataire de services, du barème des prix et des conditions de vente. Les contrats et les factures émises pour des biens et des services sont conformes à la réglementation en vigueur.

Le Fermier assure la mission définie au présent article de façon à garantir la continuité du service assuré aux usagers.

Le Fermier s'engage à prévoir, dans tous les contrats indispensables à la poursuite du service, la possibilité pour la Communauté de se substituer à lui lorsque le présent contrat d'affermage prend fin pour quelle cause que ce soit.

29.2. Reprise des contrats en cours nécessaires à la continuité du service

Le Fermier fait son affaire de la reprise de toutes les obligations contractées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat qui lui sont transférées ou nécessaires pour la gestion du service délégué, telles qu'abonnements à l'eau, à l'électricité, télécommunications.

Il peut les renégocier dans le but d'optimiser les charges du service.

Tous les contrats passés par le Fermier avec des tiers et nécessaires à la continuité du service délégué doivent comporter une clause réservant expressément à la Communauté la faculté de se substituer au Fermier à la fin du contrat. La Communauté se voit communiquer les conditions générales de vente des fournisseurs du Fermier et des conditions particulières consenties au Fermier. Ceci vise particulièrement les fournisseurs d'énergie, si le Fermier décidait de recourir à un autre opérateur que le service public de distribution électrique.

29.3. Contrôle de la Communauté

Le Fermier tient à la disposition de la Communauté les factures relatives aux acquisitions de biens et de services qu'il réalise pour l'exploitation du service ainsi que, s'il y a lieu, les barèmes de prix et les conditions de vente des fournisseurs et prestataires de services sous réserve de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux droits des tiers.

ARTICLE 30 : CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

30.1. Guichet unique

Conformément aux dispositions des articles R554-7 et suivants du Code de l'Environnement, le Fermier procède au référencement initial et au zonage du réseau sur le guichet unique prévu à l'article L554-2 du Code de l'Environnement. Il réalise les mises à jour nécessaires dans les délais et formats prescrits par la réglementation.

Lorsqu'annuellement le Fermier procède à la déclaration prévue à l'article R554-10 du Code de l'Environnement, il intègre dans les données celles relatives au réseau exploité dans le cadre du présent contrat.

Le Fermier s'acquitte chaque année de la redevance prévue à l'article L554-5 du Code de l'Environnement au titre des ouvrages exploités au 31 décembre de l'année précédente dans le cadre du présent contrat.

30.2. Obligations de réponse aux responsables de projet et aux exécutants de travaux

Conformément aux dispositions des articles R554-22 et R554-26 du Code de l'Environnement, le Fermier est tenu de répondre, dans les formes et dans les délais prescrits, aux déclarations de projet des responsables de projets, aux déclarations d'intention de commencer les travaux des exécutants de travaux, et aux sollicitations pour travaux urgents qui lui sont adressées.

CHAPITRE 6 – RELATIONS AVEC LES USAGERS

ARTICLE 31 : REGLEMENT DU SERVICE

Le règlement du service, établi par la Communauté en conformité avec les dispositions du présent contrat, fixe les conditions dans lesquelles le service de l'assainissement collectif est assuré aux usagers.

Les clauses du règlement de service ont valeur contractuelle pour le Fermier.

Le règlement du service est remis par le Fermier à chaque nouvel usager au moment de la demande d'abonnement. Cette demande est établie dans les formes prévues au règlement du service.

Toute modification du règlement de service nécessite un avenant au contrat, après délibération de l'assemblée de la Communauté.

ARTICLE 32 : CONTRAT DE DEVERSEMENT

Les contrats pour le raccordement et le déversement au réseau d'assainissement collectif sont établis sous la forme de contrats ordinaires pour les usagers domestiques ou assimilés, ou sous la forme de conventions spéciales de déversement pour les autres usagers notamment industriels.

Ces documents sont établis conformément au règlement du service.

Dans le cas de déversement spécial, le Fermier soumet à la Communauté pour validation avant signatures des parties concernées, un projet de convention spéciale de déversement et/ou un arrêté d'autorisation de déversement.

Sur demande justifiée du Fermier, la Communauté pourra refuser le raccordement des industriels qui seraient susceptibles d'entraîner l'application des dispositions de l'Article 27.

ARTICLE 33 : BRANCHEMENTS

33.1. Définition des branchements

Les branchements sont les ouvrages qui relient la canalisation publique de collecte des eaux usées aux immeubles desservis. Le règlement du service précise la définition des branchements, incluant une description des installations qui les composent.

Un branchement particulier ne peut desservir qu'un seul usager sauf accord du Fermier et autorisation de la Communauté.

33.2. Statut des branchements

Les branchements font partie intégrante de l'affermage. Le Fermier ne possède sur eux aucun droit de propriété.

33.3. Nouveaux branchements

Le Fermier doit à tout usager des devis gratuits si le branchement est possible.

Le Fermier réalise un nouveau branchement chaque fois qu'une demande de raccordement est présentée pour un immeuble situé sur le parcours des canalisations de collecte faisant partie du service affermé et non encore raccordé.

Le Fermier renseigne gratuitement sur les possibilités techniques de raccordement au réseau d'assainissement collectif des terrains ou des constructions émanant de la Communauté, de la Commune, des services de l'Etat, ...

Lorsque la distance entre la canalisation publique et la limite de propriété excède 20 mètres linéaires, l'utilisateur peut demander la réalisation des travaux dans les conditions définies à l'article 44.3 du présent contrat.

Le coût de réalisation du branchement ainsi que les charges de connexion de celui-ci au réseau public de collecte sont payés au Fermier par l'utilisateur dans les conditions fixées à l'ARTICLE 49 du présent contrat. De même, l'utilisateur qui a sollicité du Fermier une modification de son branchement supporte le coût des travaux correspondants.

A compter de la réception par le Fermier du dossier complet de demande de réalisation d'un nouveau branchement, celui-ci dispose d'un délai de quatre semaines pour le réaliser. En cas de non-respect du délai, les pénalités spécifiées à l'article 63.2.2.d) s'appliquent.

En accord avec les dispositions de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, " le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte ".

Un arrêté du Président de la Communauté donne, à titre informatif, une définition des immeubles difficilement raccordables.

33.4. Travaux sur les branchements

33.4.1 Le Fermier est chargé à titre exclusif d'assurer à sa charge la maintenance des branchements. Ces opérations incluent :

- a) la maintenance courante des branchements, qui comporte :
 - la surveillance de la partie des branchements situés sous le domaine public,
 - les opérations de désobstruction éventuelle,
 - les travaux de réparation localisée.

Si ces opérations sont rendues nécessaires du fait de la négligence ou de la maladresse de l'utilisateur, elles seront mises à la charge de ce dernier, qui en réglera le montant au Fermier dans les conditions définies au règlement du service.

- b) le renouvellement et les grosses réparations des branchements qui comportent : tous les renouvellements qui s'avèrent nécessaires en sus des opérations d'entretien et de réparation.

33.4.2 Le coût de la maintenance décrite ci-dessus pour tous les branchements, fait partie des charges de gestion du service affermé assumées par le Fermier dans le cadre des rémunérations fixées par le CHAPITRE 9 – du présent contrat.

33.4.3 Le Fermier intervient également, à la demande des usagers, pour réaliser sur les branchements certains travaux qui ne constituent pas des opérations de maintenance. Ces travaux sont réalisés dans les conditions définies par l'ARTICLE 49 du présent contrat et par le règlement du service.

33.4.4 Les branchements déjà existants non conformes au règlement du service peuvent être modifiés par le Fermier aux frais des usagers, à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement, tel que déplacement de canalisation.

La partie des branchements située en amont de la caisse siphonée ou de la boîte de raccordement ou la partie des branchements située sous propriété privée, en l'absence de caisse siphonée ou de boîte de raccordement, et le reste des installations intérieures sont établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou usagers.

ARTICLE 34 : SITUATION DE CRISE

Lorsqu'il constate une brusque dégradation de la nature des eaux déversées tel que défini à l'ARTICLE 18 nécessitant une réaction immédiate rendue nécessaire par la protection de la santé humaine ou qu'il n'est plus en mesure d'assurer le respect de normes de rejets de l'article 22.1., le Fermier doit :

- prendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum ;
- informer sans délai la Communauté ;
- informer parallèlement le Préfet, afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent ;
- mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible un service normal, en liaison avec la Communauté et les autorités sanitaires.

Le Fermier a droit au remboursement par la Communauté des dépenses qu'il engage pour faire face à une situation de crise résultant d'événements imprévisibles dont il n'est pas responsable, lorsque ces dépenses ne sont pas récupérables auprès de tiers responsables de la crise.

Le Fermier présente à la Communauté le détail de ces dépenses imprévues avec toutes les justifications requises. La Communauté rembourse directement au Fermier, dans un délai qui ne devra pas excéder trois mois, le montant correspondant aux dépenses justifiées.

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensables une intervention de la Communauté, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le Fermier lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir le fonctionnement normal du service assainissement collectif. Les opérations sont alors exécutées dans les conditions définies au CHAPITRE 8 –ci-après.

Sans préjudice des actions ouvertes à la Communauté, le Fermier est habilité à exercer tous les recours légaux à l'encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine de la crise, notamment lorsque sa responsabilité civile est mise en cause par des usagers ou par des tiers. Le Fermier peut appeler en garantie la Communauté si celle-ci n'a pas pris dans un délai raisonnable les mesures qui entrent dans son domaine de compétence pour mettre fin à la crise et à ses conséquences.

ARTICLE 35 : INFORMATION DES USAGERS

Le Fermier prend les mesures nécessaires pour assurer l'information courante des usagers et leur communiquer les documents administratifs relatifs au service conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Cette mission du Fermier n'inclut pas l'information relative à la politique générale de gestion du service qui est du ressort de la seule Communauté.

ARTICLE 36 : INCORPORATION DE RESEAUX PRIVES

La Communauté consulte le Fermier à l'occasion de toute demande d'incorporation au domaine public des installations privées de collecte d'eaux usées réalisées sur des terrains privés dans le cadre d'opérations de construction ou d'aménagement. Celui-ci donne un avis, avant toute décision de la Communauté, sur l'état des installations et leur conformité aux normes et règlements en vigueur applicables aux réseaux publics et aux branchements d'assainissement.

Le règlement de service fixe les conditions du contrôle préalable à l'intégration des réseaux privés.

ARTICLE 37 : USAGERS EN SITUATION DE PRECARITE

Le Fermier applique les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la collecte des eaux usées des usagers qui ont été classés dans la catégorie des personnes en situation de pauvreté précarité, par les autorités compétentes.

Les remises accordées à ces usagers font partie, au plan comptable, des charges de gestion du service affermé et ne peuvent donner lieu à aucun remboursement de la part de la Communauté.

CHAPITRE 7 – RESPONSABILITE DU FERMIER

ARTICLE 38 : ETENDUE DE LA RESPONSABILITE

38.1.

Le Fermier est responsable, tant vis-à-vis de la Communauté que vis-à-vis des tiers des dommages occasionnés par le fonctionnement du service affermé. Toutefois, sa responsabilité ne saurait être engagée lorsque :

- a) le dommage résulte d'une faute commise par la Communauté dans le cadre d'une opération dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ;
- b) le Fermier a préalablement formulé une réserve justifiée et acceptée ;
- c) la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de la Communauté par le présent contrat ;
- d) le dommage résulte de l'existence même d'un ouvrage dont la Communauté est propriétaire et dans la conception et la réalisation duquel le Fermier n'est pas intervenu.

38.2.

La responsabilité du Fermier recouvre notamment :

- vis-à-vis de la Communauté et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent contrat y compris les conséquences de la pollution soudaine et accidentelle et de la pollution graduelle ;
- vis-à-vis de la Communauté, l'indemnisation des dommages causés aux installations du service affermé qui résultent de son fait ou du fait des personnes dont il répond ;

38.3.

Le Fermier dispose de toutes possibilités de recours contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée. Il se trouve, par ailleurs, subrogé dans les droits de la Communauté pour les dommages causés aux biens dont il assume la réalisation et le financement.

ARTICLE 39 : OBLIGATION D'ASSURANCE

Le Fermier a, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

Assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir le Fermier des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations y compris les conséquences de la pollution soudaine et accidentelle et de la pollution graduelle.

Assurance de dommages aux biens : le Fermier assurera les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il est susceptible d'encourir pour des dommages subis par les biens affermés, à l'exclusion des réseaux, contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux, d'explosions, de foudre, de fumées, de tempêtes, de chute d'appareils de navigation aérienne.

La Communauté fera son affaire de l'assurance des risques de propriétaire non occupant.

Le Fermier présente à la Communauté les diverses attestations d'assurance lors de la conclusion du présent contrat pour la suite, elles seront tenues à la disposition de la Communauté.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance
- les activités garanties
- les risques garantis
- les montants de chaque garantie
- les montants des franchises et des plafonds des garanties
- les principales exclusions
- la période de validité.

La non production des attestations d'assurance, à la demande de la Communauté et dans le délai fixé par elle, donne lieu à l'application de la pénalité P1 prévue à l'article 63.2.1a), du présent contrat.

CHAPITRE 8 – TRAVAUX

ARTICLE 40 : OBLIGATIONS EN TANT QUE RESPONSABLE DE PROJET ET EXECUTANT DE TRAVAUX

Pour répondre aux dispositions prévues dans l'article L554-1 du Code de l'Environnement, et pour tout chantier le nécessitant, le Fermier :

- consulte le guichet unique, procède aux déclarations de projet de travaux, d'intention de démarrer les travaux nécessaires,
- diligente les investigations complémentaires nécessaires ou obligatoires,
- intègre à ses marchés de travaux les conditions techniques et financières particulières permettant à l'exécutant des travaux :
 - d'appliquer les précautions nécessaires à l'intervention à proximité des ouvrages ou tronçons d'ouvrages lorsque la position des réseaux n'est pas connue avec une précision suffisante,
 - de ne pas subir de préjudice en cas d'arrêt de travaux dû à la découverte, d'écarts notables de position entre les données communiquées avant le chantier et la situation constatée au cours du chantier, ou d'endommagement accidentel d'ouvrages dans les conditions prévues à l'article R554-28 du Code de l'Environnement.
- respecte et veille au respect par ses exécutants des prescriptions techniques fixées par le guide technique et la norme NF-s70-003,
- assure le géo-référencement du patrimoine enterré en classe "A" sur les seules parties de réseau où le Fermier intervient pour une opération de réparation ou de renouvellement.

ARTICLE 41 : DIFFERENTES CATEGORIES DE TRAVAUX

41.1. Travaux relevant du contrat d'affermage

Les catégories de travaux relevant du contrat d'affermage comprennent :

- a) à la charge de la Communauté :
 - les travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère patrimonial visés à l'article 43.3.1;
 - les travaux de renforcement et de restructuration visés à l'ARTICLE 44 .
- b) à la charge du Fermier :
 - les travaux concessifs visés à l'ARTICLE 45 ;
 - les travaux d'entretien, de réparation courante ou de renouvellement fonctionnel visés à l'ARTICLE 42 et à l'article 43.2;
 - les travaux de connexion et de mise en service des installations neuves ;
 - l'entretien des espaces verts sur la station d'épuration.
- c) à la charge des tiers :
 - les travaux de renforcement et d'extension réalisés par des constructeurs ou lotisseurs.

- d) à la charge des usagers :
- les travaux de branchement et de connexion au réseau visés à l'article 33.3 ;
 - les travaux sur branchements visés à l'article 33.4.3 .

Nota : le détail de la répartition par catégorie de travaux est détaillé au chapitre 15.

41.2. Travaux relevant du contrat d'affermage et soumis aux stipulations du présent chapitre

Sont soumis aux stipulations du présent chapitre, les travaux relevant de l'objet de l'affermage, à l'exclusion :

- des travaux en propriété privée visés à l'article 33.4.4 ;
- des travaux sur branchements visés à l'article 33.4.3 .

41.3. Travaux ne relevant pas du contrat d'affermage : travaux sur ouvrages à usage municipal et collectif

La mission du Fermier ne comprend ni l'entretien, ni le remplacement des ouvrages à usage municipal et collectif, au-delà des branchements qui desservent ces ouvrages.

Les travaux relatifs aux ouvrages à usage municipal et collectif appartenant à la commune ou à la Communauté sont réalisés sur l'initiative de ces dernières, dans les conditions prévues par législation et la réglementation en vigueur.

Lorsque ces travaux lui sont confiés, le Fermier doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'activité qu'il exerce à ce titre soit nettement séparée de la gestion du service affermé.

ARTICLE 42 : ENTRETIEN ET REPARATIONS COURANTES

42.1. Définition

Les travaux d'entretien et de réparations courantes comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaires des travaux de remplacement ou de rénovation, ainsi que toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la sécurité et la propreté des installations, des ouvrages et de leurs abords.

Les opérations d'entretien ont également pour objet :

- de maintenir aux bâtiments un aspect visuel extérieur satisfaisant ;
- de maintenir un environnement agréable en entretenant convenablement les abords des bâtiments et des autres installations (plantations, espaces verts ...) ;
- d'éliminer tous les déchets produits par le fonctionnement du service affermé ;
- d'éviter les risques de nuisances pour le voisinage et d'atteinte à l'environnement qui peuvent résulter du fonctionnement des installations.

42.2. Exécution

Les travaux d'entretien et de réparations courantes sont exécutés par le Fermier, à ses frais.

Ils sont réalisés de façon à éviter une détérioration ou un vieillissement prématurés des ouvrages, installations et équipements, et à garantir le fonctionnement continu du service

affermé.

Sont à la charge du Fermier l'entretien et les réparations suivantes : nettoyage, peinture, maintien de l'étanchéité des toitures, huisseries, garde-corps, échelle, grilles d'aération, baies, espaces verts, couvertures, clôtures, réparations de serrurerie, remplacement des vitreries cassées, entretien des portes et fenêtres y compris remplacement à l'identique, entretien des voies de circulation situées à l'intérieur du périmètre des stations d'épurations.

Le Fermier tient un journal de bord par installation indiquant les principales opérations d'entretien et de réparation réalisées. Ce document est régulièrement mis à jour par le Fermier et tenu à la disposition de la Communauté. Il lui est remis en fin de contrat. Pour les réseaux, les principales interventions seront signalées dans les comptes rendus techniques remis chaque année à la Communauté.

ARTICLE 43 : TRAVAUX DE RENOUELEMENT ET DE GROSSES REPARATIONS

43.1. Définition

Les travaux de renouvellement et de grosses réparations comprennent toutes les interventions qui n'entrent dans le cadre, ni de l'entretien et des réparations courantes visées à l'ARTICLE 42 , ni des opérations spécifiques de restructuration ou de renforcement des installations du service affermé visées à l'ARTICLE 44 .

Ils sont destinés :

- soit, à garantir le bon fonctionnement du service ;
- soit, à assurer la préservation et/ou la valorisation du patrimoine de la Communauté que constituent les installations du service affermé.

Dans le premier cas, ils revêtent un caractère fonctionnel et sont réalisés par le Fermier, à ses frais et sur son initiative, dans les conditions prévues au § 2 du présent article.

Dans le second cas, ils revêtent un caractère patrimonial. Ils font l'objet d'une programmation et sont réalisés par la Communauté.

43.2. Travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère fonctionnel

43.2.1 Objet

En vue de garantir le bon fonctionnement du service, le Fermier est habilité à réaliser tous travaux de renouvellement et de grosses réparations qu'il juge utiles, en lieu et place, le cas échéant, des travaux d'entretien et de réparations courantes qui lui incombent en vertu de l'ARTICLE 42 du présent contrat.

Ces travaux ne comprennent aucune des opérations de renouvellement ou de grosses réparations à caractère patrimonial visés à l'article 43.3 ci-dessous.

Entretien et réparations à la charge du Fermier :

- le débouchage et le curage des canalisations, regards de visite et bouches d'égout, le fermier s'engageant à procéder annuellement au curage préventif de 9% du linéaire du réseau,
- toutes réparations de fuite ou rupture de collecteur ne nécessitant pas le remplacement d'une longueur de collecteur supérieure à 12 mètres,
- l'entretien de l'ensemble des canalisations et de leurs accessoires (grilles, tampons fonte, pompes,...),
- la dératisation et la désinsectisation ponctuelles des ouvrages en cas de

nécessité.

Le Fermier a à sa charge l'entretien et le renouvellement des matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements électromécaniques des installations de relèvement, refoulement et d'épuration, accessoires électriques, électroniques, informatiques de tous les appareillages qui lui sont confiés.

43.2.2 Exécution

Les travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère fonctionnel sont réalisés par le Fermier à son initiative et sous sa responsabilité. Ils ne font pas l'objet d'une programmation.

43.2.3 Financement

Les travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère fonctionnel sont réalisés par le Fermier à ses frais. Ils font partie des charges du service affermé assumées par le Fermier dans le cadre des rémunérations prévues au CHAPITRE 9 – du présent contrat. Ils ne peuvent donner lieu à aucun complément de rémunération.

43.2.4 Contrôle

Les travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère fonctionnel sont soumis aux stipulations de l'article 42.2.

43.3. Travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère patrimonial

43.3.1 Travaux à la charge de la Communauté

43.3.1.1 Objet

La Communauté prend à sa charge les travaux de renouvellement et de grosses réparations portant sur les catégories d'ouvrages et d'installations énumérées ci-dessous :

- réfection totale ou partielle d'enduits d'étanchéité, réfection des toitures, réfection des enduits au-delà de 10m² d'un seul tenant, remplacement de clôture, entretien et réfection des chemins d'accès aux différents installations, étanchéité des toitures et des cuvelages, maçonnerie, bardage métallique...
- les travaux de réhabilitation des réseaux comprenant la recherche des fuites et des infiltrations d'eaux parasites par inspection télévisée ou tout autre procédé et la remise en état des conduites à l'occasion de ces travaux, le renouvellement des tronçons de canalisations d'une longueur supérieure à 12 mètres et les mises à niveau systématiques des ouvrages de voirie.

43.3.1.2 Exécution

La Communauté réalise les travaux dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

43.3.1.3 Obligations et responsabilités du Fermier

Le Fermier assiste la Communauté dans la mise en œuvre des travaux dont elle a la charge.

A ce titre :

- il est responsable de la surveillance des installations et de la vérification de leur bon fonctionnement; il signale notamment à la Communauté tout ouvrage, installation ou équipement qui, bien que continuant à fonctionner, ne paraît plus présenter des garanties suffisantes de fiabilité ou de sécurité pour le personnel ;
- lorsque la défaillance d'un ouvrage ou d'un équipement est prévisible par suite de sa vétusté ou d'une anomalie quelconque qui a été détectée, il avertit en temps utile la Communauté afin que celle-ci en assure le remplacement ;

- en cas de défaillance imprévue, il met immédiatement en œuvre tous les moyens dont il dispose pour limiter autant que possible les conséquences sur le service assuré aux usagers, et il avertit aussitôt la Communauté ;
- dans tous les cas, il fournit à la Communauté un dossier contenant l'ensemble des données qui permettent de préparer le programme de travaux de renouvellement ou de grosses réparations nécessaires (nature des travaux à réaliser, caractéristiques techniques des ouvrages et des équipements à remplacer ou à réparer, conditions souhaitables de délais et de modalités d'exécution des travaux, etc.) ;
- il facilite l'intervention des prestataires choisis par la Communauté pour réaliser les travaux de remplacement et de grosses réparations.

Dans le cas où le Fermier a pris toutes les mesures énumérées ci-dessus et où les travaux de renouvellement ne sont pas la conséquence d'une carence ou d'une faute dont il est responsable, la Communauté garantit le Fermier contre tout recours exercé par les usagers ou les tiers en raison de la non-exécution des interventions nécessaires dont elle est chargée. En outre, le Fermier est alors dégagé des obligations du présent contrat qu'il ne peut plus réaliser en raison des défaillances prévisibles qu'il aurait préalablement signalées. Le Fermier doit cependant continuer d'appliquer toutes les autres dispositions du contrat et demeure tenu de faire fonctionner les installations au mieux de leurs possibilités, dans l'état où elles se trouvent.

Dans le cas où la Communauté est en mesure de démontrer que des travaux de renouvellement ou de grosses réparations ont été rendus nécessaires ou aggravés, en raison d'une dégradation constatée par rapport à l'état des installations en début de contrat telle que constatée selon les stipulations de l'ARTICLE 11 , soit par une insuffisance de l'entretien et des réparations, soit par un défaut de surveillance exercée sur les installations, le Fermier verse à la Communauté une indemnité calculée en fonction du coût des travaux et de la gravité de la faute qu'il a commise.

43.4. Compte de renouvellement

Sans objet.

ARTICLE 44 : RENFORCEMENT ET RESTRUCTURATION DU SERVICE

44.1. Définition

Les travaux de renforcement et de restructuration du service affermé consistent dans la construction d'ouvrages, d'installations ou d'équipements neufs ou la reconstruction avec des capacités accrues d'ouvrages, d'installations ou d'équipements existants, rendues nécessaires par une augmentation des besoins quantitatifs ou qualitatifs des usagers du service.

44.2. Renforcements et restructurations réalisés par la Communauté ou la commune

44.2.1 Conditions de réalisation

Lorsque la Communauté et /ou la commune réalisent des travaux de renforcement et restructuration tels que définis au § 1 du présent article, le Fermier est consulté sur l'avant-projet. Il fournit à la Communauté tous les renseignements et les données techniques nécessaires ainsi qu'une évaluation de l'incidence des nouveaux ouvrages ou équipements sur le fonctionnement du service affermé et sur les dépenses de fonctionnement correspondantes. La Communauté et le Fermier définissent conjointement, s'il y a lieu, les caractéristiques techniques des équipements permettant la connexion aux ouvrages existants.

La Communauté réalise les travaux dans le respect de la législation et de la réglementation en

vigueur.

Le Fermier assure les interventions nécessaires à la connexion et à la mise en service des nouveaux ouvrages, installations et équipements selon les modalités définies dans le règlement de service et le bordereau de prix annexés au présent contrat.

44.2.2 Contribution financière du Fermier

Sans objet.

44.3. Renforcements et extensions réalisés par des tiers

44.3.1 Opérations concernées

Les opérations concernées se rapportent à des ouvrages destinés à être incorporés au service affermé. Elles comprennent notamment la réalisation, sur des terrains privés ou publics, d'installations neuves de collecte des eaux usées de lotissements ou ensembles de construction.

44.3.2 Conditions de réalisation

Les travaux de renforcement ou d'extension réalisés dans le cadre de lotissements ou d'ensembles de construction le sont dans les conditions précisées par les autorisations administratives qui les concernent et, s'il y a lieu, les conventions particulières conclues entre, d'une part, la commune de Lézan ou la Communauté, et, d'autre part, les bénéficiaires desdites autorisations.

La réalisation de nouveaux branchements ou canalisations privées ne peut intervenir qu'après l'approbation formelle de leur projet détaillé par la Communauté après consultation du Fermier. Ces travaux sont exécutés sous la responsabilité du tiers Maître d'Ouvrage et à ses frais par le Fermier ou un entrepreneur de son choix figurant sur une liste d'entreprises agréées par la Communauté. Toutefois, la connexion de ces ouvrages à la canalisation publique est exécutée par le Fermier dans les conditions prévues aux articles 33.4.3 et 49 du présent contrat.

Dans toutes les hypothèses, pendant leur exécution et avant leur intégration dans le service affermé, le Fermier vérifie le contrôle de l'exécution de ces travaux, les essais réalisés selon la réglementation en vigueur et la réception des ouvrages. Ces opérations sont à la charge des tiers autorisés à réaliser les travaux.

44.3.3 Incorporation des installations réalisées au service affermé

Seules les installations conformes aux dispositions réglementaires et aux normes techniques applicables aux réseaux publics et aux branchements peuvent être incorporées au service affermé, après leur remise à la Communauté par le Maître de l'Ouvrage.

Le Fermier fournit les éléments techniques permettant d'apprécier cette conformité dans le cadre du concours qu'il apporte à la Communauté pour répondre aux demandes de raccordement visées à l'article 33.3 du présent contrat. Le coût des prestations qu'il assure à ce titre fait partie des charges de gestion du service assumées par le Fermier dans le cadre des rémunérations prévues au CHAPITRE 9 –.

ARTICLE 45 : TRAVAUX CONCESSIONS

45.1. Mise en service des installations neuves

45.1.1 Modalités

Le Fermier procède à la mise en service des installations neuves en se conformant aux indications qui lui sont fournies par les constructeurs.

La mise en service intervient dès que la connexion des installations neuves aux installations existantes est opérationnelle sauf s'il est prévu de réaliser préalablement des essais. Lorsque la construction des installations comprend plusieurs tranches fonctionnelles, le Fermier mettra en service chaque tranche après réception partielle, sur demande de la Communauté.

Lorsque des essais sont nécessaires avant la mise en service, ils sont réalisés sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage des installations neuves et des constructeurs en présence de représentants qualifiés du Fermier. Celui-ci procède à la mise en service dès l'achèvement des essais.

Si, au cours des essais ou à l'occasion de la mise en service, des anomalies apparaissent, le Fermier doit les signaler immédiatement à la Communauté par lettre recommandée avec accusé de réception. Les réserves formulées par le Fermier doivent être accompagnées d'une description détaillée des constatations effectuées et par la proposition des mesures propres à y remédier. La Communauté fait connaître au Fermier, dans un délai d'un mois, les mesures qu'elle décide, le cas échéant, de prendre.

45.1.2 Financement

Les dépenses supportées par le Fermier pour réaliser la mise en service des installations neuves font partie des charges de gestion du service affermé assumées par le Fermier dans le cadre des rémunérations prévues par le CHAPITRE 9 – du présent contrat.

45.1.3 Effets

La mise en service des installations neuves réalisées par la Communauté ou par le Fermier entraîne leur incorporation au service affermé. Le Fermier met à jour l'inventaire comme il est indiqué à l'article 11.5 du présent contrat.

L'incorporation des installations neuves réalisées par des tiers intervient dans les conditions prévues à l'article 44.3.3 du présent contrat.

A partir de l'incorporation des installations neuves au service affermé, le Fermier doit assurer leur exploitation dans les conditions prévues par le présent contrat. Il n'est pas déchargé de cette obligation du fait des réserves formulées par lui au moment de la réception, des essais ou de la mise en service. Toutefois, s'agissant des installations neuves réalisées par la Communauté ou par des tiers, et si ses réserves sont justifiées, la responsabilité du Fermier ne pourra être engagée en raison des défaillances qu'il aura préalablement signalées dans le délai imparti par le § 1.1 du présent article. Dans ce cas, la Communauté devra, en outre, garantir le Fermier de tout recours dirigé contre lui, à la condition qu'il assure sans interruption le fonctionnement des installations au mieux de leurs possibilités.

45.2. Incorporation au service affermé

La Communauté remet les biens au Fermier après réception des travaux. Cette remise est constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au Fermier du dossier des ouvrages exécutés.

L'inventaire est complété par le Fermier à l'occasion de chaque remise de biens.

Une remise partielle de bien est possible, quand elle est prévue dans le contrat de travaux ou nécessaire à la continuité du service public.

CHAPITRE 9 – REGIME FINANCIER

ARTICLE 46 : REMUNERATION DU SERVICE

46.1. Composantes de la rémunération du service

La rémunération du service assuré à chaque usager comporte deux éléments :

- un abonnement, qui représente la partie fixe;
- un prix au m³ assujetti, partie variable de la rémunération, payable à l'issue de la période de facturation.

L'abonnement comprend :

- une part concernant la rémunération du Fermier,
- une part destinée à la Communauté,

La partie variable comprend :

- une part concernant la rémunération du Fermier,
- une part destinée à la Communauté,

Les modalités de fixation de la rémunération du Fermier et de la part de la Communauté sont définies respectivement à l'article 46.2 et à l'ARTICLE 52 ci-dessous.

A la rémunération du service s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents (ARTICLE 53) et la TVA selon la réglementation en vigueur ainsi que toutes taxes et redevances qui seraient instituées au profit d'organismes tiers et auraient à être facturées avec le service de l'assainissement collectif.

46.2. Rémunération du Fermier

La rémunération du Fermier est destinée à couvrir l'ensemble des missions constitutives de l'exploitation, y compris les travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère fonctionnel.

Le compte d'exploitation prévisionnel, présenté par le Fermier au moment de l'établissement du contrat, fait apparaître les poids relatifs détaillés de ces composantes.

La rémunération du Fermier comporte :

- l'abonnement (partie fixe de la facturation) = A_0 identique pour tous les usagers (fixé par la Communauté au début du contrat).
- un prix au m³ assujetti (partie variable de la facturation) = R_0 identique pour tous les usagers (fixé par le Fermier dans son offre).

Les prix de l'abonnement et du m³ assujetti s'entendent d'une situation économique connue au 1^{er} janvier 2017. Ils seront indexés par application de la formule définie à l'ARTICLE 48

46.2.1 Abonnement au service

Les modalités de l'abonnement au service sont déterminées par le règlement du service.

Les abonnements seront comptés comme suit :

- pour les campings : 2 abonnements par tranche de 25 emplacements ;
- pour les hôtels : 1 abonnement par tranche de 10 chambres ;

- pour les villages de vacances et résidences hôtelières : 1 abonnement par appartement ou logement ;
- pour tous les autres abonnés : 1 abonnement par compteur.

Le montant de l'abonnement est fixé à $A_0 = 6,96$ Euros H.T. par semestre

Le montant de l'abonnement est perçu d'avance pour la période de facturation.

En cas de souscription en cours de période d'abonnement, l'abonnement est calculé au prorata temporis, à compter de la mise en service du branchement, jusqu'au 1^{er} jour de la période d'abonnement suivante.

En cas de résiliation au cours de la période d'abonnement, le Fermier procède à la facturation des volumes assujettis constatés à partir des m³ d'eau livrés à l'utilisateur. La part de l'abonnement payé d'avance correspondant à la période de non jouissance est remboursée à l'utilisateur sur la facture d'arrêt de compte, au prorata temporis.

46.2.2 Prix au m³ assujetti : $R_0 = 1,15$ Euros H.T

46.2.2.1 Volumes assujettis

Le tarif Fermier est exprimé en Euros HT avec une précision de 2 décimales, par mètre cube d'eau potable livrée aux usagers ou par mètre cube d'eau prélevée sur toute autre source au cas où l'utilisateur du réseau d'assainissement est desservi en eau par une alimentation distincte de celle du service public d'eau potable, et dont l'assiette est celle de la redevance d'assainissement.

Lorsque la consommation facturée est relative à deux périodes tarifaires, la répartition entre ces deux périodes se calcule au prorata temporis.

Pour les usagers industriels, la redevance est soit la redevance de base indiquée ci-dessus affectée d'un coefficient en application de la réglementation en vigueur, soit celle définie dans la convention spéciale de déversement.

46.2.2.2 Surconsommation liée à une fuite

Lorsque la consommation d'eau d'un abonné vient à augmenter brutalement du fait d'une fuite avérée sur son installation, à l'exclusion des fuites situées sur toute partie visible à l'intérieur des bâtiments, elle lui sera facturée selon les modalités définies par la réglementation en vigueur.

46.2.2.3 Prix au m³ concernant le dépotage des matières de vidange

Sans objet

ARTICLE 47 : FACTURATION

47.1. Présentation des factures et délais de paiement

47.1.1 Le Fermier perçoit auprès des usagers du service affermé dans les conditions prévues à l'article 47.6 ci-après, les sommes correspondant aux éléments de tarification suivants pour la partie assainissement collectif :

- a) la rémunération du Fermier, calculée conformément aux dispositions de l'article 46.2 et de l'ARTICLE 48 du présent contrat ;
- b) la part communautaire générale définie à l'ARTICLE 52 du présent contrat ;

- c) les droits et redevances additionnels au prix de l'eau destinés à des organismes publics, conformément aux conditions fixées à l'ARTICLE 53 du présent contrat ;
- d) la taxe à la valeur ajoutée (TVA) ;
- e) les autres taxes, redevances ou contributions que le Fermier serait amené à percevoir auprès des usagers par suite de décisions qui lui seraient imposées ;

Les factures adressées aux usagers par l'intermédiaire du distributeur de l'eau potable sont conformes aux dispositions réglementaires et fiscales en vigueur.

Les délais de réponse aux réclamations sont fixés par le règlement du service.

Les usagers disposent d'un délai de 15 jours pour régler les sommes afférentes à leur service d'assainissement par tous moyens mis à leur disposition. Les modalités de ces paiements, y compris les conditions de mensualisation sont précisées, s'il y a lieu, au règlement du service.

47.2. Périodicité de la facturation

Le Fermier assure une fréquence de facture au moins égale à la fréquence des factures du service d'eau potable.

47.3. Contentieux de la facturation

Le Fermier est responsable du recouvrement des factures qu'il a émises. En cas de non-paiement par les usagers, il se conforme strictement aux dispositions prévues par le règlement du service et par la réglementation en vigueur. En particulier, aucune poursuite judiciaire ne peut être engagée avant que les usagers n'aient disposé du temps nécessaire pour régulariser leur situation après une mise en demeure qui leur est notifiée par le Fermier. Il s'assure que le distributeur d'eau se conforme à ces dispositions.

Lorsque des usagers se trouvent en situation de pauvreté précarité, devra être pris en compte les dispositions spécifiques prévues à l'ARTICLE 37 du présent contrat.

En cas de non-paiement, si les dispositions de l'ARTICLE 37 ne s'appliquent pas et si les usagers ne régularisent pas leur situation après mise en demeure, le Fermier est autorisé à mettre en œuvre tous les moyens légaux pour assurer le recouvrement des factures.

Sanctions en cas de non paiement : Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la facture, après l'envoi d'une lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, les tarifs sont éventuellement majorés dans les conditions prévues au règlement de service de la distribution de l'eau potable applicable au point de distribution concerné. Ce montant figure sur la facture.

En cas de recouvrement par voie de justice ou autre, les frais y afférents seront mis à la charge de l'utilisateur.

La Communauté et le Fermier supportent chacun pour ce qui concerne la charge des factures impayées et définitives. En cas de paiement partiel, ils supportent la charge de l'impayé chacun au prorata de leur part respective.

47.4. Comptes des usagers

Dans la comptabilité tenue par le Fermier, il est ouvert un compte au nom de chacun des usagers du service affermé. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- a) la totalité des sommes facturées à l'utilisateur au cours de l'exercice ;
- b) la totalité des sommes versées par l'utilisateur au cours de l'exercice ;
- c) le report du solde du compte du même utilisateur pour l'exercice précédent, s'il y a lieu ;

d) le solde de l'exercice.

Le Fermier conserve par ailleurs l'image des factures adressées à chaque usager pendant la durée légale.

Lorsqu'un abonnement prend fin à la demande d'un usager ou pour une autre cause, le Fermier procède à la clôture du compte de cet usager. Il est alors porté au crédit du compte les éventuelles mensualités d'abonnement devant être restituées à l'usager, comme il est indiqué à l'ARTICLE 46 du présent contrat. Si le solde du compte est négatif au moment de la clôture, les dispositions de l'article 47.3 s'appliquent. Si le solde est positif au moment de la clôture, le Fermier verse ce solde à l'usager ou, à défaut, à ses ayants droits qu'il est tenu de rechercher.

Un état des comptes des usagers qui ont été clos au cours de l'exercice est tenu à la disposition de la Communauté. Cet état indique, pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s'il est positif.

47.5. Prise en charge des dépenses liées à la facturation et au recouvrement

Les dépenses supportées par le Fermier pour la facturation et le recouvrement font partie des charges de gestion du service affermé assurées par le Fermier dans le cadre des rémunérations prévues par le présent chapitre.

Le Fermier est autorisé à faire supporter par les usagers les pénalités et les frais exposés par lui pour recouvrer leurs factures impayées. Les produits correspondants apparaissent en recettes dans le compte rendu financier.

47.6. Modalités de facturation

Les redevances seront perçues sur les usagers par le distributeur du service de l'eau potable. Il appartiendra au Fermier de passer les conventions bilatérales adéquates avec ce distributeur.

ARTICLE 48 : EVOLUTION DE LA REMUNERATION DU FERMIER

48.1. Principe d'évolution

La rémunération que le Fermier perçoit auprès des usagers lors de chaque facturation est calculée, à partir du tarif de base défini à l'article 46.2 et en appliquant la méthode indiquée au § 2 du présent article pour l'abonnement et le prix au m3 assujetti.

Le Fermier fournit à la Communauté le tarif indexé avec le détail de calcul de la formule d'indexation.

48.2. Formule d'indexation applicable à l'abonnement et au prix du m3 assujetti

Les tarifs de l'abonnement et du m3 assujetti visés aux articles ARTICLE 46 et 46.2.2 ci-dessus sont indexés au début de chaque période de facturation par application des formules suivantes :

$$A_n = K1 \times A_0$$

$$R_n = K1 \times R_0$$

Dans lesquelles :

A_0 est le prix de base de l'abonnement = 6,96 € HT,

R₀ est le prix de base du m³ assujetti (prix fixé par le Fermier dans son offre),
A_n est le prix révisé de l'abonnement,
R_n est le prix révisé du m³ assujetti,
K1 est le coefficient correctif.

$$K1 = \left(0,15 + 0,44 \frac{ICHT - E_n}{ICHT - E_o} + 0,06 \frac{35111407_n}{35111407_o} + 0,24 \frac{FSD2_n}{FSD2_o} + 0,11 \frac{TP10a_n}{TP10a_o} \right)$$

Dans laquelle :

ICHT-E : Cout horaire du travail ; Eau, assainissement, déchets pollution
35111407 : Electricité tarif bleu professionnel option heures creuses
FSD2 : Frais et services divers – Modèle de référence n°2
TP10a : Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux

Valeurs des indices

Indices initiaux (il sera appliqué les valeurs connues des paramètres du mois concerné par la date limite de réception des offres), soit :

ICHT-E0 = 108,1 – valeur de décembre 2015, publiée le 07/04/2016
351114070 = 125,7 – valeur d'avril 2016, publiée le 06/06/2016
FSD20 = 121,0 – valeur de mai 2016, publiée le 30/06/2016
TP10a0 = 105,1 – valeur de mars 2016, publiée le 21/06/2016

La valeur de base des paramètres indice n est la dernière connue avant le 1^{er} jour de la période de consommation.

Au cas où l'un des indices composant le coefficient K1 mentionné ci-dessus ne serait plus publié, la Communauté et le Fermier conviennent de se mettre d'accord, par un simple échange de lettre sur son remplacement par un nouvel indice équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient, et sur son mode de raccordement.

48.3. Formule d'indexation applicable aux rémunérations pour matières de vidange

Sans objet

ARTICLE 49 : TARIFS DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

49.1. Nature des prestations complémentaires

Le Fermier est autorisé à percevoir une rémunération complémentaire ou une indemnité auprès des usagers pour les prestations suivantes :

a) Frais d'accès au service :

Sans objet.

b) Travaux de branchement demandés par l'usager.

Les activités du Fermier autres que la collecte et le traitement des eaux usées et les prestations énumérées au présent paragraphe ne font pas partie de la mission exercée dans

le cadre du présent contrat, même si elles sont exécutées pour le compte d'usagers du service affermé. En conséquence, les recettes et les charges liées à ces autres activités ne doivent en aucun cas figurer dans les comptes du service affermé.

49.2. Tarifs de base des prestations complémentaires

- a) frais d'accès au service : sans objet.
- b) travaux de branchement : suivant bordereau des prix annexé au contrat, et fixé par la Communauté

Les travaux sur branchement seront réalisés après accord sur un devis.

49.3. Formules de variation des tarifs des prestations complémentaires

Les tarifs applicables lors de chaque facturation de prestations complémentaires sont calculés sur la base de la formule suivante pour les prestations b) et mentionnées § 1 et 2 du présent article :

$$P_n = K_2 \times P_0$$
$$K_2 = \left(0,10 + 0,90 \frac{TP_{10a_n}}{TP_{10a_0}} \right)$$

Dans laquelle P_0 est le prix de base de la prestation complémentaire

P_n est le prix révisé de la prestation complémentaire

K_2 est le coefficient de correction

La définition de ces paramètres est la suivante :

TP 10a = Index national du prix de travaux publics "Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux ».

Valeurs des indices

Indice initial (il sera appliqué les valeurs connues des paramètres du mois concerné par la date limite de réception des offres), soit :

TP 10a₀ = 105,1 – valeur de mars 2016, publiée le 21/06/2016

49.4. Révision des tarifs des prestations complémentaires

Pour les maintenir en harmonie avec l'évolution réelle des coûts, les tarifs mentionnés au présent article, ainsi que les formules d'indexation correspondantes, seront soumis à réexamen à l'occasion de chaque révision des tarifs mise en œuvre conformément à l'ARTICLE 50 et à l'ARTICLE 51 du présent contrat.

ARTICLE 50 : CONDITIONS DE REVISION DES TARIFS

Pour tenir compte des changements dans les conditions de fonctionnement du service, les tarifs définis à l'ARTICLE 46 et à l'ARTICLE 49 du présent contrat, ainsi que les formules de variation figurant à l'ARTICLE 48, pourront être soumis à révision, selon la procédure définie à l'ARTICLE 51, dans les cas suivants :

- 1) Si les volumes vendus de l'année n diffèrent pendant au moins 2 ans de plus ou moins 10 % par rapport aux volumes présentés pour la même année dans le compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat.
- 2) Si les parties fixes de l'année n diffèrent pendant au moins 2 ans de plus ou moins 10 % par rapport aux parties fixes présentées pour la même année dans le compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat.
- 3) En cas de révision du périmètre de l'affermage, notamment en application de l'article 3.2 du présent contrat.
- 4) Si le prix du Fermier a varié de plus de 50 % par rapport au prix de base ou au prix constaté au moment de la dernière révision.
- 5) En cas de modification substantielle des conditions d'exploitation consécutive à un changement de réglementation ou à l'intervention d'une décision administrative.
- 6) En cas de modification du règlement du service affermé.
- 7) Si le montant des impôts et redevances à la charge du Fermier, autres que ceux frappant les résultats, varie de plus de 50 % par rapport au montant de référence qui est le montant arrêté au 31 décembre 2017 dont le Fermier fournira les justificatifs.

Les tarifs révisés, concrétisés par un avenant au contrat, se substituent aux tarifs de base et sont soumis aux dispositions fixées par l'avenant. Ils peuvent à nouveau être révisés lorsque l'une des conditions indiquées au présent article se réalise.

ARTICLE 51 : PROCEDURE DE REVISION DES TARIFS

51.1. Engagement de la procédure

La révision des tarifs débute, sur l'initiative de la Communauté ou du Fermier, par la remise d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées à l'ARTICLE 50 est réalisée.

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai de quinze jours francs. La procédure est engagée, sauf en cas de refus notifié avant l'expiration de ce délai. Les motifs du refus doivent être précisés et la partie la plus diligente peut, dans ce cas, demander la mise en place de la commission spéciale de révision prévue au § 3 du présent article.

51.2. Déroulement de la procédure

Lorsque la procédure de révision est enclenchée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Le délai ne peut être inférieur à trois mois, ni supérieur à douze mois.

Le Fermier met à la disposition de la Communauté, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier un compte d'exploitation faisant ressortir le détail par rubrique de charges, tous éléments utiles à la discussion (y compris les frais et produits financiers). Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière, relatives à la clientèle ou aux travaux confiés au Fermier par le présent contrat.

Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution du contrat, la Communauté peut mettre en œuvre, à l'occasion de la procédure de révision, tous les moyens définis à l'article 57.2 du présent contrat. Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

L'accord final des parties donne lieu à la rédaction d'un avenant.

51.3. Commission spéciale de révision

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, une commission spéciale de révision est constituée. Cette commission est composée d'une personne désignée par la Communauté, d'une personne désignée par le Fermier et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du tribunal administratif du ressort de la Communauté. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti par moitié entre la Communauté et le Fermier.

La mission de cette commission consiste à rapprocher les points de vue de la Communauté et du Fermier de façon à parvenir à un accord, dans le respect des engagements contractuels des parties et notamment des stipulations de l'ARTICLE 50 ci-dessus. Le Fermier et la Communauté sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leur sont demandés. La commission spéciale dispose d'un délai de trois mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Si l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai de un mois et en précise les raisons.

La partie la plus diligente peut alors saisir le juge du contrat.

ARTICLE 52 : PART COMMUNAUTAIRE GENERALE

52.1. Définition de la part communautaire générale

Le Fermier sera tenu de mettre en recouvrement, pour le compte de la Communauté, une part communautaire générale s'ajoutant aux éléments du tarif de base prévu à l'article 46.2 du présent contrat.

La part communautaire générale comporte, à la date d'effet du contrat :

- une partie fixe, payable d'avance par les usagers du service affermé,
- une part proportionnelle au m3 assujetti, payable à l'issue de la période de consommation.

52.2. Modalités de calcul de la part communautaire générale

Le tarif applicable pour le calcul du montant de la part communautaire générale est fixé par une délibération du Conseil de la Communauté qui précise la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif. La délibération est notifiée au Fermier au moins un mois avant cette date d'entrée en vigueur. En l'absence de notification, celui-ci reconduit le tarif antérieur. Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la part communautaire générale au cours d'une même période de consommation, le montant de la part communautaire générale facturé aux usagers résulte d'un calcul prorata temporis.

52.3. Conditions de versement de la part communautaire générale

Les sommes facturées par le Fermier au titre de la redevance pour les facturations effectuées au cours du semestre précédent seront versées par le Fermier à la Communauté le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre.

Toutefois, la Collectivité peut demander à son Fermier le versement aux 1^{er} juin et 1^{er} décembre d'acomptes égaux à 40% des montants dus respectivement aux 1^{er} septembre de l'année précédente et 1^{er} mars de l'année en cours.

52.4. Cas de non-paiement par des usagers

Le Fermier est responsable des moyens nécessaires au recouvrement de la part communautaire générale. En cas de non-paiement total ou partiel par les usagers, pour quelque cause que ce soit, il applique les dispositions de l'article 47.3 du présent contrat.

Lorsqu'il établit que certains montants de part communautaire générale sont devenus irrécouvrables, notamment par suite de l'insolvabilité ou de la disparition des débiteurs, la Communauté prononce l'admission en non-valeur des sommes correspondantes et en communique les montants au fermier. Cette communication éteint la dette du fermier à l'égard de la Communauté.

52.5. Cas de surconsommation liée à une fuite

Il est fait application des mesures prévues à l'article 46.2.2.2.

ARTICLE 53 : SOMMES PRELEVEES POUR LE COMPTE D'ORGANISMES PUBLICS

Les sommes prélevées sur ordre et pour compte d'autres organismes publics sont établies, prélevées et reversées sous la seule responsabilité du service en charge de la facturation de l'assainissement.

ARTICLE 54 : AUTRES REDEVANCES ET CONTRIBUTIONS DUES A LA COMMUNAUTE

Ces redevances font partie des charges de gestion du service assurées par le Fermier dans le cadre des rémunérations prévues par le CHAPITRE 9 – du présent contrat.

54.1. Redevances d'occupation du domaine public

54.1.1 Domaine Communal et communautaire

Sans objet.

54.1.2 Domaine national ou départemental

Toutes les redevances pour l'occupation du domaine public national ou départemental sont à la charge de la Communauté.

54.2. Redevances pour l'amortissement d'annuités d'emprunt

Sans objet.

54.3. Contribution au coût de la réalisation d'ouvrages

Sans objet.

CHAPITRE 10 – REGIME FISCAL

ARTICLE 55 : IMPÔTS

Tous les impôts ou taxes établis par l'Etat, le département, la commune ou une autre collectivité, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, seront à la charge du Fermier à l'exception de la taxe foncière relative aux biens affermés qui appartiennent à la commune et sont mis à la disposition de la Communauté.

Les tarifs de base visés à l'ARTICLE 46 du présent contrat sont réputés correspondre aux impôts et taxes en vigueur à l'origine de l'affermage, ou lors de l'adoption de nouveaux tarifs de base approuvés à l'issue d'une procédure de révision.

ARTICLE 56 : TRANSFERT DE LA TVA

56.1. Régularisation de TVA en début de contrat

Le Fermier verse à la Communauté la somme que le précédent exploitant aura lui-même dû rembourser au Trésor Public, au titre de régularisation de la TVA antérieurement récupérée.

Le paiement est effectué au vu de l'attestation correspondant à la régularisation, au plus tard un mois après déduction ou remboursement obtenu par le Fermier auprès du Trésor Public.

Dans le cas où des intérêts ou des sanctions financières seraient à la charge de la Communauté du fait du non-respect par le Fermier du délai mentionné à l'alinéa précédent, le Fermier rembourse intégralement à la Communauté le montant de ces intérêts et sanctions financières.

Le versement de la TVA due à la Communauté ne constitue pas une charge de gestion du service affermé. Le Fermier a le droit d'obtenir une déduction ou le remboursement par le Trésor Public du montant de TVA figurant sur l'attestation qui lui aura été remise. Il accomplit seul toutes les formalités nécessaires.

56.2. Mécanisme de transfert

La Communauté transférera au Fermier le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements qu'elle a financés pendant la durée du présent contrat et qui constituent des immobilisations du service affermé. Les conditions de ce transfert seront celles fixées par les dispositions fiscales en vigueur.

La Communauté, en tant que propriétaire des immobilisations ouvrant droit à déduction et sous sa responsabilité à ce titre, délivrera au Fermier une attestation précisant, d'une part, la base d'imposition des biens, ou de la fraction des biens utilisés par le Fermier, et d'autre part, le montant de la taxe correspondante.

La Communauté informera le service des impôts de la délivrance de chaque attestation, par l'envoi d'une copie de ce document.

Pour toute attestation que lui remet la Communauté, le Fermier se conformera aux règles suivantes :

- a) il devra porter le montant correspondant de droit à déduction de TVA sur la première déclaration mensuelle de chiffre d'affaires qu'il établit après la réception de l'attestation,
- b) il informera la Communauté du montant du droit, ou de la fraction du droit, qu'il aura pu imputer sur la TVA nette due au titre de ses propres activités, dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt de la déclaration mentionnée ci-dessus si elle comprend la totalité du droit à déduction de TVA figurant sur l'attestation,
- c) s'il y a lieu, il informera également la Communauté du montant du droit ou de la fraction du droit qu'il n'aura pu imputer sur la déclaration, et dont il demande le remboursement au Trésor Public.

Le Fermier s'engage à accomplir toutes les formalités nécessaires pour obtenir chaque remboursement dans les délais les plus courts prévus par les dispositions fiscales en vigueur.

Le reversement à la Communauté de la TVA qu'elle a transférée au Fermier est effectué avant l'expiration des délais suivants :

- deux mois à compter de la date de dépôt de déclaration du chiffre d'affaires pour la fraction imputée par le Fermier sur la TVA qu'il a collectée ;
- deux mois à compter de la date de versement des sommes sur le compte du Fermier, pour la fraction remboursée par le Trésor Public.

Pendant toute la durée de la procédure, les montants de TVA transférée et déduite par le Fermier sont la propriété de la Communauté qui les affecte au budget du service d'assainissement collectif.

56.3. Redressements fiscaux

Si la TVA effectivement reversée à la Communauté fait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part du service des impôts, le montant correspondant est remboursé par la Communauté au Fermier dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une notification comprenant une copie de la décision de l'administration ainsi qu'un document attestant le paiement du redressement par le Fermier.

Dans le cas où des intérêts de retard ou des pénalités s'ajoutent au redressement de TVA, elles seront remboursées au Fermier par la Communauté dans les mêmes conditions que le redressement, sauf si ces intérêts ou pénalités résultent d'une erreur ou d'une faute imputable au Fermier.

56.4. Retards de paiement

Toute somme non versée par la Communauté ou le Fermier dans le délai fixé au présent article porte intérêt au taux légal dès la date d'expiration de ce délai.

CHAPITRE 11 – CONTROLE ET RAPPORTS ANNUELS

ARTICLE 57 : CONTROLE EXERCE PAR LA COMMUNAUTE

57.1. Objet du contrôle

La Communauté dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Fermier ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle comprend notamment :

- a) un droit d'information sur la gestion du service affermé ;
- b) le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Fermier ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

La Communauté ne doit pas s'immiscer dans la gestion du service, sauf dans le cas prévu à l'ARTICLE 64 du présent contrat.

57.2. Exercice du contrôle

La Communauté organise librement à ses frais le contrôle prévu au § 1 du présent article.

Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

Les agents désignés par la Communauté disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

La Communauté exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Fermier dûment justifiés par celui-ci). Elle doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

La Communauté est responsable vis à vis du Fermier des agissements des personnes qu'elle mandate pour l'exécution du contrôle.

57.3. Obligations du Fermier

Le Fermier facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- a) autoriser à tout moment l'accès des installations du service affermé aux personnes mandatées par la Communauté ;
- b) fournir à la Communauté le rapport annuel et répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'usager ou de tiers ;
- c) justifier auprès de la Communauté des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant au contrat, pendant une durée de 3 ans ;
- d) désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Communauté ;

- e) conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service affermé.

Les représentants désignés par le Fermier ne peuvent pas opposer le secret professionnel aux demandes d'information se rapportant au contrat présenté par les personnes mandatées par la Communauté.

57.4. Pénalités

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le présent contrat, la méconnaissance par le Fermier de ses obligations en matière de contrôle donne lieu à l'application des pénalités suivantes :

- a) En cas de non remise ou de retard dans la remise de sa contribution à l'élaboration du rapport annuel visé à l'ARTICLE 58 ci-dessous, le Fermier verse la pénalité P5 prévue à l'article 63.2.2 c) du présent contrat.
- b) La non remise ou la remise tardive du rapport annuel du Fermier visée à l'ARTICLE 59 , à l'ARTICLE 60 et à l'ARTICLE 61 ci-dessous, donne lieu à l'application de la pénalité P5 prévue par l'article 63.2.2 c) du présent contrat.
- c) La remise par le Fermier d'un rapport annuel visé à l'ARTICLE 59 , à l'ARTICLE 60 et à l'ARTICLE 61 ci-dessous, manifestement et substantiellement incomplet ou manifestement et substantiellement non conforme aux stipulations de ces articles, donne lieu à l'application de la pénalité P5 prévue par l'article 63.2.2 c), du présent contrat.
- d) La réalisation tardive d'un branchement comme décrit à l'ARTICLE 33.3 donne lieu à l'application de la pénalité P6 prévue par l'article 63.2.2 d), du présent contrat.

ARTICLE 58 : RAPPORT ANNUEL DU PRESIDENT

Le Fermier remet à la Communauté, chaque année avant le **1^{er} avril**, tous les éléments d'information de son ressort de nature à permettre l'établissement par le Président du rapport sur le prix et la qualité du service prévu par l'article L 2224-5 du CGCT.

Cette obligation s'ajoute à la présentation par le Fermier du rapport annuel décrit ci-après. Elle porte sur les éléments techniques et financiers dont la liste est fixée par la réglementation en vigueur. Les données relatives à une commune soumise à CCSPL devront être intégrées. La Communauté peut, en outre, demander au Fermier de lui fournir tous autres éléments d'information utiles non prévus par la réglementation dans la mesure et sous la forme où ces éléments sont disponibles.

ARTICLE 59 : RAPPORT ANNUEL DU FERMIER : PARTIE TECHNIQUE

59.1. Informations relatives aux ouvrages du service

Les dispositions applicables sont celles énoncées à l'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application n°0027 du 2 février 2016 relatif aux contrats de concession en son article 33 sont celles applicables.

Chaque rapport annuel fourni par le Fermier contient au moins les informations suivantes se rapportant à l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre (ou de la date d'effet fixée à l'ARTICLE 4 du présent contrat au 31 décembre pour le premier exercice) :

- volume collecté
- volume d'effluents arrivant au système d'épuration
- volume d'effluents entrant au système d'épuration
- principaux indicateurs de l'état du réseau et des branchements :

- nombre de débordements ou inondations
- nombre total de désobstructions sur réseau
- commentaire général sur l'état des autres ouvrages du service affermé et synthèse des informations concernant l'évolution de cet état depuis l'exercice précédent
- insuffisances éventuelles des ouvrages pour répondre aux besoins des usagers ou pour appliquer la réglementation en vigueur, avec rappel des propositions formulées par le Fermier pour remédier à ces insuffisances
- liste et état du matériel en service
- longueur et diamètre des canalisations
- nombre de branchements et leur diamètre
- nombre de déversoirs d'orage, avaloirs, regards de visite, réservoirs de chasse
- volume maximal journalier traité par les stations
- évolution générale des ouvrages
- travaux de renouvellement et de réparation effectués et à effectuer
- effectifs du service
- principales opérations d'entretien et de surveillance, notamment les opérations de curage annuel régulier avec plan
- récapitulation des résultats obtenus par les stations d'épuration : résultats des analyses d'autosurveillance, nombre de bilans réalisés, nombre de bilans conformes, tableau des charges pour chacun des paramètres suivis, ...
- récapitulation des quantités de boues extraites et leur destination
- nombre de jours (heures) d'arrêt des différentes installations
- liste des travaux effectués dans l'année par le Fermier (nombre de branchements avec l'adresse des nouveaux usagers, ...)
- indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées
- principaux indicateurs de l'état du réseau et des branchements,
- capacités résiduelles de la station.

59.2. Informations relatives à l'exploitation

Les informations suivantes, assorties des observations du Fermier, sont ajoutées à celles prévues au § 1 du présent article :

- a) principales opérations de maintenance courante effectuées sur les ouvrages (curage du réseau, vidange des bassins, réparations d'enduits intérieurs, etc...).
- b) bilan des interventions du Fermier pour mettre fin aux incidents sur les ouvrages ;
- c) caractéristiques du programme d'autosurveillance de la qualité de l'eau épurée mis en œuvre par le Fermier, synthèse des principales conclusions de cette autosurveillance, s'il y a lieu mesures prises par le Fermier pour améliorer la qualité de l'eau épurée et/ou mesures supplémentaires proposées ;
- d) nombre et nature des dépannages effectués d'urgence au cours de l'exercice (dépannages consécutifs à des incidents importants autres que les incidents mentionnés ci-dessus).
- e) et plus généralement tous indicateurs, déterminés d'un commun accord, permettant d'apprécier la qualité du service (nombre de points noirs du réseau, indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau, ...).

59.3. Bilan des travaux

Chaque rapport annuel fourni par le Fermier contiendra au moins les informations suivantes :

- une liste détaillée des nouveaux ouvrages mis en service pendant l'exercice (extensions ou renforcements du réseau, installations supplémentaires de prélèvement, de traitement ou de stockage, etc...), en distinguant les nouveaux ouvrages réalisés par la Communauté et ceux réalisés par le Fermier

- le taux moyen de renouvellement du réseau de collecte,
- une liste détaillée des installations, équipements et matériels mis hors service,
- une liste de ses interventions illustrées par des photos des équipements, prises avant et après l'exécution des travaux,
- une liste détaillée des travaux de renouvellement et de grosses réparations réalisés pendant l'exercice, en distinguant ceux qui ont été réalisés par la Communauté et ceux qui ont été réalisés par le Fermier, et en indiquant de façon précise l'état d'avancement du programme de travaux de renouvellement et de grosses réparations.

Dans le cas des ouvrages et des travaux qu'il a réalisés, le Fermier précise les opérations significatives qu'il a confiées à des entreprises sous-traitantes.

ARTICLE 60 : RAPPORT ANNUEL DU FERMIER : PARTIE CONCERNANT LES USAGERS

Dans chaque rapport annuel, le Fermier fournit les informations suivantes sur les conditions d'exécution du service public rendu aux usagers :

- Estimation du nombre d'habitants desservis par le réseau de collecte,
- Principales caractéristiques du service : volumes assujettis, nombre d'usagers raccordés et nombre d'usagers raccordables,
- Taux de desserte,
- Nombre d'abonnements,
- Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées,
- Evolution du nombre de branchements au cours de l'exercice (nouveaux branchements construits et branchements supprimés, ...)
- Nombre de nouveaux abonnements, et abonnements auxquels il a été mis fin, en distinguant les différentes catégories d'abonnements ;
- Nombre et nature des incidents ayant entraîné un dépassement sensible des normes de rejets ;
- Nombre de plaintes d'usagers adressées au Fermier, en précisant la nature des questions posées le plus fréquemment, le (ou les) secteur(s) géographique(s) concerné(s), ainsi que les mesures prises ou proposées par le Fermier à la suite de ces plaintes ;
- Nombre et montant global des créances irrécouvrables constatées sur l'année ainsi que les mesures prises par le Fermier ou son délégataire pour limiter le nombre et le montant global des factures impayées ;
- Bilan des actions du Fermier pour assurer l'information et l'accueil dans les conditions fixées par l'ARTICLE 35 du présent contrat.

ARTICLE 61 : RAPPORT ANNUEL DU FERMIER : PARTIE FINANCIERE

Le rapport annuel du Fermier comprend une partie financière qui a pour objet d'informer annuellement la Communauté sur l'évolution économique du contrat. Il est élaboré à partir des éléments de la comptabilité générale et de la comptabilité analytique du Fermier, ainsi que d'éléments économiques calculés, représentatifs de charges (notamment financières) devant être réparties sur la durée du contrat.

61.1. Méthodes d'établissement de la comptabilité

La comptabilité doit être conforme aux règles en vigueur, notamment les règles générales énoncées par le Code du Commerce et le plan comptable général révisé. Elle doit également permettre la vérification des dispositions du présent contrat, en respectant notamment les principes d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes.

Tous les documents de base de la comptabilité sont conservés par le Fermier pendant une durée égale à cinq exercices comptables, non compris l'exercice en cours.

Les méthodes comptables appliquées par le Fermier doivent permettre d'évaluer les travaux en cours, ainsi que les stocks de produits et de matériels utilisés pour la gestion du service affermé.

61.2. Comptes de tiers

La partie financière du rapport annuel établi par le Fermier indique les recettes et les dépenses constatées au cours de l'exercice, ainsi que le solde du compte en fin d'exercice.

En ce qui concerne la TVA récupérée par le Fermier au titre des investissements réalisés par la Communauté, le Fermier lui remet régulièrement les indications lors de chaque opération.

61.3. Produits propres du Fermier

La partie financière du rapport annuel fourni par le Fermier présente la totalité des produits de gestion du service affermé perçus au cours de l'exercice, en distinguant au moins les catégories suivantes de produits :

- a) les rémunérations perçues par le Fermier au titre du service d'assainissement collectif aux usagers du service ;
- b) les recettes accessoires de l'exploitation, en distinguant s'il y a lieu :
 - les sommes versées au Fermier par les usagers du service affermé, pour des prestations prévues par le présent contrat autres que celles du service d'assainissement collectif;
 - les rémunérations perçues par le Fermier au titre de produits de conventions de déversement avec d'autres collectivités, ou de prestations assurées par le Fermier pour le transit des effluents dans les installations du service affermé ;
 - les rémunérations perçues par le Fermier au titre de la collecte et l'épuration des eaux usées à des usagers autres que ceux du service affermé, mais néanmoins desservis par des installations de ce service ;
- c) les rabais, remises ou ristournes identifiés et non déduits du montant des achats effectués pour le compte du service, et reversés au Fermier.

Les produits financiers, les rabais, remises et ristournes sur achat non identifiés ne sont pas individualisés, mais viennent en diminution des charges conformément aux dispositions de l'article 61.4.

61.4. Charges de gestion du service affermé

La partie financière du rapport annuel fourni par le Fermier présente les charges de gestion du service affermé constatées au cours de l'exercice, en distinguant au moins les catégories suivantes de charges :

- a) les dépenses de fonctionnement, en détaillant les principaux postes, et notamment les postes ci-après:
 - salaires et charges sociales
 - produits de traitement et réactifs
 - achats d'eau
 - énergie électrique
 - analyses externes
 - sous-traitance
 - autres charges
 - impôts et taxes

Ces charges comprennent toutes les charges que le Fermier peut justifier par une imputation comptable directe, par un dire d'expert ou par la répartition selon une clé

objective de charges mutualisées sur plusieurs contrats.

Un détail par catégorie complémentaire, en particulier pour les autres charges peut être présenté en commentaires pour les grands montants

- b) Les charges économiques calculées, correspondant notamment au lissage de la garantie de bon fonctionnement.
Le Fermier fournit la liste détaillée des opérations de renouvellement et de grosses réparations effectuées au cours de l'exercice au titre de la garantie de bon fonctionnement du service. Sur demande de la Communauté, il lui communique le montant de ces opérations ;
- c) les charges nettes réparties, correspondant notamment aux frais de siège et de recherche
- d) les produits et charges financiers propres à l'exploitation du service.

Le Fermier justifie les charges de gestion du service affermé au moyen d'une comptabilité analytique ou d'un calcul de quote part d'une masse commune de dépenses réparties entre plusieurs collectivités. Il fournit à la Communauté des explications complètes à ce sujet. Il indique en particulier la méthode utilisée pour le raccordement de la comptabilité générale et de la comptabilité analytique, ainsi que pour la détermination des clés de répartition appliquées au calcul de la quote part imputée au service affermé. Ces explications donnent lieu à la rédaction d'une note détaillée que le Fermier joint à chaque rapport annuel. Les justifications présentées dans la note doivent être fondées sur des informations vérifiables, notamment en consultant la comptabilité générale du Fermier. Le Fermier fournit toutes les informations nécessaires sur la méthode de détermination des charges économiques calculées.

61.5. Résultat économique de la gestion du service affermé

Dans la partie financière de chaque rapport annuel, le Fermier indique le résultat de gestion du service affermé pour l'exercice, qui est égal à la différence entre le montant total des produits de gestion et le montant total des charges de gestion.

L'ensemble des données sera présenté de manière à permettre la comparaison entre l'année en cours et la précédente, et toute évolution significative sera commentée par le Fermier.

61.6. Modification des méthodes d'élaboration ou de la présentation du rapport annuel

En cas de modification significative de la méthode d'élaboration ou de la présentation de la partie financière de son rapport annuel, le Fermier devra :

- a) établir deux versions complètes de ce document pour l'exercice suivant la modification :
 - une version conforme à la présentation antérieure ;
 - une version correspondant à la nouvelle présentation.
- b) joindre une note exposant les motifs de la modification et expliquant à la Communauté les différences qui en résultent.

CHAPITRE 12 – GARANTIES, SANCTIONS, CONTESTATIONS

ARTICLE 62 : GARANTIES CONTRACTUELLES

Sans objet.

ARTICLE 63 : SANCTIONS PECUNIAIRES ET PENALITES

63.1. Modalités d'application des pénalités

La Communauté peut infliger au Fermier des pénalités à titre de sanction des manquements à ses obligations dans les cas et selon les modalités de calcul prévues par le présent article ainsi que par l'article 63.2 ci-dessous.

Dans les hypothèses visées à l'article 63.2.2 ci-dessous, les pénalités courent à compter de l'expiration du délai imparti au Fermier pour répondre aux demandes que la Communauté lui adresse.

Dans les hypothèses visées à l'article 63.2.2 ci-dessous, le non-respect par le Fermier de ses obligations entraîne l'application de plein droit d'une pénalité forfaitaire **Po** égale à 500 Euros.

En cas de mise en demeure restée infructueuse et à compter de l'expiration du délai fixé par cette mise en demeure, le Fermier encourt une pénalité supplémentaire calculée dans les conditions prévues à l'article 63.2.2 ci-dessous.

Les différentes pénalités visées au présent article ainsi qu'à l'article 63.2 ci-dessous peuvent éventuellement se cumuler.

63.2. Cas d'application et calcul des pénalités

63.2.1 Pénalités applicables en cas de non-respect des délais fixés dans les demandes de la Communauté

a) En cas de non production à la demande de la Communauté, et dans les délais fixés par celle-ci :

- soit des attestations d'assurance prévues à l'ARTICLE 39 du présent contrat,
- soit de l'état de mise à jour de l'inventaire prévu à l'article 11.5 du présent contrat,

le Fermier verse la pénalité **P1** calculée comme suit :

$$P1 = G1 \times RTD \times MT / 100$$

G1 est un coefficient d'une valeur de 0,1.

RTD est le nombre de mois entiers de retard, limité à 10 au maximum.

MT est le montant total des rémunérations perçues par le Fermier au titre du service d'assainissement collectif pour le dernier exercice annuel connu.

Plusieurs pénalités **P1** peuvent se cumuler au cours du même exercice si plusieurs des manquements énumérés ci-dessus sont commis par le Fermier.

- b) En cas de non remise lors de l'expiration du présent contrat, à la demande de la Communauté et dans le délai fixé par celle-ci, soit des plans des ouvrages et autres documents techniques relatifs au service affermé qu'il détient ; soit du fichier des usagers incluant le compte de chaque usager ainsi que tous éléments permettant la continuité du service, le Fermier verse une pénalité **P2** calculée comme suit :

$$P2 = G2 \times MT/10$$

G2 est un coefficient d'une valeur de 0,05.

MT : même définition qu'au a)) ci-dessus.

63.2.2 Pénalités applicables après mise en demeure de la Communauté restée sans effet

Outre la pénalité forfaitaire **Po** prévue à l'article 63.1 ci-dessus, le Fermier peut se voir appliquer, après mise en demeure de la Communauté restée sans effet, les pénalités suivantes.

- a) En cas de non-respect du programme réglementaire d'auto surveillance, le Fermier verse une pénalité **P3** calculée comme suit :

$$P3 = MT/100$$

MT : même définition qu'au a) ci-dessus.

- b) En cas de dépassement de valeur rédhibitoire de paramètres de qualités du rejet (les caractéristiques des eaux usées admises à la station d'épuration restant à la limite de la capacité de l'installation), une pénalité **P4** calculée comme suit :

$$P4 = G4 \times JRTD \times MT/100$$

G4 est un coefficient d'une valeur de 0,1.

JRTD = nombre de jours de dépassement des valeurs.

MT : même définition qu'au a) ci-dessus.

- c) En cas de non remise :
- soit de la contribution à l'élaboration du rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif prévue à l'ARTICLE 58 du présent contrat ;
 - soit, du rapport annuel défini par l'ARTICLE 59 , l'ARTICLE 60 et l'ARTICLE 61 du présent contrat,

ou en cas de remise d'un rapport annuel incomplet ou non conforme.

Le Fermier verse la pénalité **P5** calculée comme suit :

- **1% de MT** pour le premier mois entier de retard ;
- **1/500 de MT** pour chacun des neuf mois entiers suivants

MT est le montant total des rémunérations perçues par le Fermier au titre du service d'assainissement collectif pour le dernier exercice annuel connu.

Plusieurs pénalités **P5** peuvent se cumuler au cours du même exercice si plusieurs des manquements énumérés ci-dessus sont commis par le Fermier.

d) Pénalité autre :

Cette partie, comprend le non-respect de la réalisation d'un branchement prévu à l'ARTICLE 33.3 du présent contrat.

Pénalité P6 d'un montant forfaitaire de 2 500 Euros.

63.3. Paiement des pénalités

Les pénalités sont payées par le Fermier dans un délai de quinze jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de deux points.

Leur paiement n'exonère pas le Fermier de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des usagers et des tiers.

ARTICLE 64 : MISE SOUS SEQUESTRE

En cas de faute grave du Fermier, et notamment si l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Communauté peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Fermier et notamment décider la mise sous séquestre du service.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure, sauf le cas d'urgence impérieuse.

ARTICLE 65 : DECHEANCE

En cas de faute du Fermier d'une particulière gravité, la Communauté peut, après avoir apporté la preuve de la faute, prononcer elle-même la résiliation du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- 1) le Fermier ne prend pas en charge les installations du service affermé à la date d'effet fixée à l'ARTICLE 4 ;
- 2) le service de l'assainissement collectif est totalement interrompu pendant une période prolongée et sans justification ;
- 3) le Fermier cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation prévue par l'ARTICLE 5 .

La déchéance est précédée d'une mise en demeure adressée au Fermier, et restée sans effet dans le délai imparti par la Communauté.

Les suites de la déchéance sont à la charge du Fermier.

ARTICLE 66 : ELECTION DE DOMICILE

Le Fermier fait élection de domicile à Région Pyrénées Méditerranée, 8 rue Evariste Galois – CS 635, 34 535 BEZIERS CEDEX.

ARTICLE 67 : REGLEMENT DES LITIGES

Les contestations qui s'élèvent entre le Fermier et la Communauté au sujet du présent contrat sont soumises au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve située la Communauté.

Toutefois, lorsqu'une procédure d'expertise ou de conciliation dans le cadre d'une commission spéciale est prévue, le recours au tribunal administratif n'est permis qu'après que ladite commission ait remis son avis, sauf si l'une des parties fait obstacle au déroulement normal de la procédure.

CHAPITRE 13 – FIN DU CONTRAT

ARTICLE 68 : MODALITES D'ACHEVEMENT DU CONTRAT

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- A l'échéance du terme fixé à l'ARTICLE 4 du présent contrat ;
- Déchéance du Fermier prononcée dans les conditions prévues à l'ARTICLE 65 du présent contrat ;
- Fin anticipée de la Convention pour cause de résiliation (article 69) – La Convention peut toutefois être résiliée avant son terme dans les cas suivants :
 - Résiliation pour motif d'intérêt général en application de l'article 69.1 de la présente Convention ;
 - Résiliation prononcée de plein droit en application de l'article 69.2 de la présente Convention ;
 - Résiliation pour faute du Délégataire en application de l'article 69.3 de la présente Convention.
 - Mise en régie (article 69.4)

ARTICLE 69 : FIN ANTICIPEE DE LA CONVENTION

69.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

La Communauté peut résilier unilatéralement et à tout moment la présente convention pour motif d'intérêt général. La notification doit être notifiée au Fermier par lettre recommandée avec accusé de réception et prend effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour de réception de la notification de la décision de résiliation par le Fermier.

En réparation du préjudice subi par le Fermier du fait de la rupture anticipée de la convention, le délégant peut lui verser une indemnité dont le montant est négocié entre les parties ou, à défaut d'accord, est fixée par la juridiction administrative compétente. Cette indemnité couvre l'intégralité du préjudice subi par le fermier en tenant compte de son manque à gagner ainsi que des pertes résultant directement pour lui de cette résiliation.

69.2. Résiliation de plein droit

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de :

- radiation du Fermier au RCS
- cession non régulièrement autorisée de la présente convention à un tiers
- fraude ou de malversations de la part du Fermier

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, il est fait application des dispositions de l'article L622-3 du Code de commerce.

Aucune indemnité n'est due au Fermier au titre du préjudice qu'il pourrait subir du fait de cette résiliation.

La résiliation de plein droit prend effet à compter du huitième jour franc suivant la date de réception par le Fermier du courrier lui notifiant la décision de résiliation.

69.3. Résiliation pour faute commise par le Fermier

La résiliation pour faute peut être prononcée par la collectivité délégante après mise en demeure préalable faite au Fermier par lettre recommandée avec accusé de réception, fixant le délai de réparation et non suivie d'effet en cas d'inobservations graves ou répétées des clauses de la présente Convention.

La résiliation pour faute prend effet à compter du délai que le Fermier lui indiquera, lequel délai sera nécessairement supérieur à huit jours francs suivant la date de réception par le Fermier du courrier lui notifiant la décision de résiliation.

Aucune indemnité n'est due au Fermier au titre du préjudice qu'il pourrait subir du fait de cette résiliation

69.4. Mise en régie

En cas de fautes graves ou répétées du Fermier, hors les cas de force majeure et notamment si la sécurité publique, l'hygiène publique ou la santé publique vient à être compromise ou si la continuité du service n'est plus durablement assurée, le délégant peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Fermier et notamment décider de procéder à une mise en régie provisoire du service ou une exécution par un tiers, aux frais et risques du Fermier.

Sauf le cas d'urgence impérieuse, cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure restée indiquant :

- le manquement reproché ;
- une invitation non équivoque à exécuter l'obligation contractuelle en cause ;
- un délai laissé à cet effet qui ne saurait être supérieur à 15 jours à compter de la notification de la mise en demeure.

Faute de s'y conformer, le délégant procédera à l'exécution de la/des prestations aux frais et risques du Fermier par un tiers pour des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue au marché.

Il est précisé qu'en cas de force majeure, urgence particulière le justifiant ou motif d'intérêt général lié à la santé, la sécurité, l'hygiène, la salubrité publique, le délégant avisera le titulaire par appel téléphonique et télécopie (ou courriel) confirmée du manquement reproché. Elle lui demandera d'exécuter l'obligation contractuelle en cause dans les meilleurs délais. Faute de pouvoir joindre le titulaire, le pouvoir adjudicateur fera exécuter le service par un tiers aux frais du titulaire.

ARTICLE 70 : REMISE DES BIENS DE RETOUR

70.1. Dispositions générales

Les ouvrages et équipements du service affermé ayant le caractère de biens de retour au sens de l'article 11.2 du présent contrat, y compris leurs accessoires que le Fermier aura été amené à installer, sont remis à la Communauté en fin de contrat dans les conditions suivantes.

- a) Les biens de retour doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la Communauté et le Fermier établissent, un an avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance que le Fermier devra avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin du présent contrat. A défaut, il pourra se voir appliquer la pénalité P6 prévue à l'article 63.2.2 d) du présent contrat, sans préjudice du droit pour la Communauté d'exécuter à ses frais les opérations de maintenance nécessaires.

A la date de son départ, le Fermier assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service affermé ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. A défaut, la Communauté procède à ces opérations aux frais du Fermier sans préjudice de l'application de la pénalité P6 prévue à l'article 63.2.2 d) du présent contrat.

- b) Sauf en cas de fin anticipée du contrat, les biens de retour sont remis gratuitement à la Communauté.

70.2. Remise de la banque de données

Les plans et documents mentionnés à l'article 14.1 font partie des biens de retour du service affermé. Lorsqu'ils ont fait l'objet de la constitution d'une banque de données numérisée, la remise est effectuée à la Communauté à son choix, soit sous la forme numérisée normalement exploitable au moyen d'un logiciel disponible sur le marché, soit sous la forme d'un support papier.

A défaut, le Fermier pourra se voir appliquer la pénalité P2 prévue à l'article 63.2.2 1 b) du présent contrat.

ARTICLE 71 : REMISE DES BIENS DE REPRISE

A l'expiration du présent contrat, la Communauté ou le nouvel exploitant auront la faculté de procéder au rachat du mobilier, des approvisionnements, des pièces de rechange et des matériels divers, y compris des véhicules et, plus généralement, de l'ensemble des biens utilisés exclusivement pour la gestion du service affermé et appartenant au Fermier, sans que celui-ci puisse s'y opposer.

La valeur de rachat est fixée à l'amiable ou à dire d'expert et payée dans les trois mois à compter de l'intervention de la cession. En cas de retard, le Fermier pourra réclamer le versement d'intérêts calculés au taux légal majoré de 2 %.

ARTICLE 72 : GESTION DES USAGERS EN FIN DE CONTRAT

72.1. Fichier des usagers et contrats d'abonnement

A l'expiration du présent contrat, le Fermier remet gratuitement à la Communauté :

- le fichier des usagers mis à jour, conformément aux dispositions de l'article 14.2. La Communauté choisit les modalités de la remise, soit sous forme papier, soit sous forme informatique utilisable à l'aide d'un logiciel disponible sur le marché ;
- tous autres éléments permettant d'assurer la continuité du service.

A défaut, le Fermier se verra appliquer la pénalité P2 prévue à l'article ARTICLE 55 b) ci-dessus.

72.2. Sommes dues

- a) Sommes dues aux usagers - Remboursement des éventuels dépôts de garantie

Sans objet.

- b) Sommes dues au Fermier

Pour tenir compte des volumes d'eau afférents à la période comprise entre la date du dernier relevé de compteur et la date d'échéance du contrat, le Fermier et la Communauté conviennent d'estimer les consommations suivant la règle du prorata temporis. Le prix appliqué résultera des dispositions de l'article 46.2. Le montant correspondant sera reversé par la Communauté au Fermier.

72.3. Sommes impayées par les usagers

Le Fermier demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du présent contrat. Il reste soumis aux dispositions des articles 47.3 à 47.5 et 52.3 à 52.5 ci-dessus jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations contractuelles.

Le Fermier reste également seul responsable vis-à-vis des organismes publics qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'assainissement.

72.4. Réclamation des usagers

En dehors des cas visés ci-dessus, le Fermier s'engage à fournir au nouvel exploitant tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des usagers concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service affermé.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop perçu.

ARTICLE 73 : PERSONNEL DU FERMIER

Un an avant la date d'expiration du présent contrat, le Fermier communique à la Communauté, sur demande de cette dernière, la liste des emplois et des postes de travail ainsi que les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service affermé :

- âge
- niveau de qualification professionnelle
- tâche assurée
- convention collective ou statut applicables
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises)
- existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant.

Les informations concernant les effectifs ne pourront être communiquées par la Communauté aux candidats à la délégation du service que globalement et sans indications nominatives.

La Communauté n'est tenue de verser au Fermier aucune indemnité dans les cas suivants :

- lorsque le Fermier est contraint de mettre fin aux contrats de travail de certains agents ou de modifier ces contrats en raison de leur non reprise par le nouvel exploitant ;
- lorsque le Fermier est tenu d'appliquer des dispositions législatives ou réglementaires ayant pour effet le transfert total ou partiel de son personnel au nouvel exploitant.

ARTICLE 74 : REGULARISATION DE TVA

Si, à l'expiration du contrat, le Fermier est amené à reverser au Trésor Public une partie de la TVA récupérée par la Communauté au titre d'immobilisations faisant partie du service affermé, cette dernière rembourse au Fermier les sommes correspondantes dans un délai de trois mois à compter de la réception d'une attestation indiquant notamment la date de réalisation de chacune des immobilisations concernées, le montant de la TVA récupérée par la Communauté et la date de versement de cette TVA.

En cas de retard de remboursement, les sommes dues portent intérêt au taux légal majoré de 2 points.

ARTICLE 75 LIBERATION DE LA CAUTION

Sans objet.

ARTICLE 76 : INFORMATION DES CANDIDATS A LA DELEGATION DU SERVICE AFFERME

A l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service affermé, la Communauté peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le Fermier est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service affermé aux dates fixées par la Communauté.

La Communauté s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Fermier.

ARTICLE 77 : TRANSFERT DU SERVICE A UN NOUVEL EXPLOITANT

La Communauté réunit les représentants du Fermier ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service affermé et notamment pour permettre au Fermier d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service affermé.

La Communauté ou le nouvel exploitant se trouvent subrogés dans les droits et obligations du Fermier à la date d'expiration du présent contrat, sauf pour les factures émises par le Fermier et les réclamations des usagers portant sur sa gestion conformément aux articles 72.3 et 72.4 ci-dessus.

CHAPITRE 14 – DOCUMENTS ANNEXES

ARTICLE 78 PIECES ANNEXES

Sont annexés au présent contrat :

1. Le règlement de service,
2. Le compte prévisionnel d'exploitation de la 1^{ère} année (à établir par le candidat),
3. Le compte prévisionnel d'exploitation sur la durée du contrat (à établir par le candidat),
4. Le programme prévisionnel de renouvellement (à établir par le candidat),
5. Le bordereau des prix pour travaux,
6. Inventaire sommaire,
7. Comptes rendus d'exploitation des deux dernières années,
8. Plans du réseau d'assainissement collectif,
9. Arrêté préfectoral de la station,
10. Contenu du fichier client
11. Contrats passés avec des tiers permettant la continuité du service,

**CHAPITRE 15 – REPARTITION DES CATEGORIES DE TRAVAUX
(HORS TRAVAUX NEUFS)**

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	EXECUTES A LA CHARGE DE
- Mise en conformité aux règles de sécurité	Communauté
BRANCHEMENTS	
- Réparation	Fermier
- Renouvellement	Fermier
CANALISATIONS ET ACCESSOIRES (regards, tampons, cadres, ventouse, ...)	
- Extension	Sans objet
- Déplacement	Communauté
- Renforcement	Communauté
- Hydrocurage des réseaux dont curage préventif de 9 % du linéaire par an	Fermier
- Renouvellement des regards, cadres et tampons	Fermier
- Réparation de canalisations inférieure à 12 ml	Fermier
- Renouvellement au delà de 12 ml, y compris accessoires	Communauté
- Mise à niveau des cadres et tampons (y compris ceux des branchements) hors opération de voirie	Fermier
MATERIEL D'ÉPURATION, TRAITEMENT DES BOUES ET DE POMPAGE	
• Équipements hydrauliques d'épuration et de pompage (y compris les canalisations liées aux ouvrages)	
- Renouvellement	Fermier
• Matériels électromécaniques	
- Renouvellement	Fermier
• Installations électriques et informatiques	
- Renouvellement	Fermier
- Contrôles et tests des sécurités réglementaires	Fermier
- Mise en conformité avec réglementation	Communauté
• Matériel de téléalarme, de télésurveillance et de télégestion	
- Mise à niveau	Fermier
- Renouvellement	Fermier
GENIE CIVIL ET BATIMENTS	
• Ouvrages en béton ou en maçonnerie	
- Renouvellement	Communauté
- Vidanges et nettoyage des ouvrages	Fermier
- Réparations localisées de fissures, d'étanchéité, d'enduit, ...	Fermier
- Réparation d'éclats de béton	Fermier
- Peinture intérieure et extérieure	Fermier
- Réfection d'étanchéité	Communauté
- Renouvellement des équipements sanitaires (lavabos, toilettes, ...)	Fermier
• Ouvrages métalliques, serrurerie, menuiserie, huisserie, vitrerie et mobiliers	
- Renouvellement (hors cuve métalliques)	Fermier
- Renouvellement des cuves métalliques	Communauté
- Protection anticorrosion et peintures	Fermier
- Renouvellement du mobilier :	Fermier
• Toiture, couverture, zinguerie	
- Renouvellement	Communauté
- Réparations localisées	Fermier
AMENAGEMENTS EXTERIEURS	

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	EXECUTES A LA CHARGE DE
<ul style="list-style-type: none"> ● Réseaux divers 	
- Renouvellement de l'éclairage extérieur des ouvrages et des sites (candélabres, ...)	Fermier
- Renouvellement des réseaux enterrés	Communauté
<ul style="list-style-type: none"> ● Clôtures et portails 	
- Peintures	Fermier
- Renouvellement	Communauté
<ul style="list-style-type: none"> ● Espaces verts 	
- Entretien des gazons et arbustes	Fermier
- Plantations	Communauté
<ul style="list-style-type: none"> ● Voies de circulation interne 	
- Réparations ponctuelles	Fermier
- Modification d'emprise	Communauté
- Réfection générale	Communauté

Mentions manuscrites "Lu et Approuvé"

À *Alès*....., le *21/12/2016*

Pour le Fermier,

Pour la Communauté,

[Signature]
 SUEZ Eau France SAS
 Pyrénées
 Méditerranée
 9, Rue
 Evariste Galois
 34500 BEZIERS CEDEX

[Signature]
Max KONSTAN
 Le Président de l'Alès Agglomération
 Maire de la ville d'Alès

